

LIVRE PREMIER
Sur le commerce en général
TITRE PREMIER
Des commerçants
et des actes de commerce

Art 1er

Article premier.- Sont commerçants ceux qui exercent des actes de commerce et en font leur profession habituelle.

1.- Arrêt du 25 juil 1946, Gaz du Pal, No des 8 et 15 sept 1946

Le juge n'est pas obligé d'ordonner une enquête pour établir la qualité de non commerçant du souscripteur d'une obligation commerciale, car il est généralement admis qu'une personne qui n'est pas commerçant de profession peut bien occasionnellement faire un ou des actes de commerce ou être mêlée accidentellement à des opérations commerciales.

2.- Arrêt du 12 avril 1949, Bull 1948-1949, pp 207 et suiv.

Les achats en vue de la revente constituent des actes de commerce.

Celui qui se livre à des activités commerciales pour en faire sa profession habituelle a la qualité de commerçant.

3.- Arrêt du , Gaz du Pal, No des 15 et 22 octobre 1951

Un non commerçant peut occasionnellement accomplir un ou des actes de commerce.

Un certificat de l'Administration communale ne saurait détruire le caractère commercial d'un acte de commerce isolé accompli par un commerçant occasionnel : il prouve seulement que le contribuable a cessé d'exercer la profession de commerçant ou ne s'est pas muni de sa patente de commerçant.

Anc art 621

Article 2.- Sont réputés actes de commerce:

- 1°) Tout achat de marchandises ou denrées pour les revendre, soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre et tout achat de choses mobilières pour en louer simplement l'usage;
- 2°) Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre, par eau et par la voie de l'air;
- 3°) Toute entreprise de fourniture, d'agences, bureaux d'affaires, spectacles publics;
- 4°) Toutes opérations de change, banque et courtage;
- 5°) Toutes les opérations de banques publiques;
- 6°) Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;
- 7°) Entre toutes personnes les lettres de change;
- 8°) Toute entreprise de construction, tous achats, ventes et reventes de bâtiments ou aéronefs, pour la navigation au long cours, le cabotage ou le transport aérien;
- 9°) Toutes expéditions maritimes ou aériennes;
- 10°) Tout achat ou vente d'agrès, appareils ou avitaillements;
- 11°) Tout affrètement, emprunt ou prêt à la grosse;
- 12°) Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce maritime ou aérien et toutes entreprises d'assurances terrestres;
- 13°) Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipage;
- 14°) Tous engagements pour le service des bâtiments de commerce ou aéronefs.

1.- Arrêt du 10 mai 1906, Bull des Arrêts 1906, pp 93 et suiv.

La maison de commerce qui se livre avec les fonds provenant de la vente de ses marchandises, à des opérations d'emprunts publics, agit dans l'intérêt de son commerce, et fait, partant, acte de commerce.

La convention intervenue entre le chef d'une maison de commerce et son gérant à propos de ces opérations, est commerciale.

2.- Arrêt du 4 mai 1943, Gaz du Pal, No du 1er août 1946

Par obligations commerciales, il ne faut pas entendre simplement celles qui naissent des contrats, mais aussi celles qui dérivent de toutes autres sources comme, par exemples, de délit et de quasi-délit, pourvu qu'ils aient été perpétrés à l'occasion de l'exercice du commerce.

3.- Arrêt du 2 mai 1944, Gaz du Pal, No du 1^{er} juin 1944

Par obligations commerciales, il ne faut pas entendre uniquement celles qui naissent des contrats, mais aussi celles qui dérivent de toutes autres sources comme par exemple le délit et le quasi-délit, pourvu qu'ils aient été perpétrés à l'occasion de l'exercice du commerce.

4.- Arrêt du 24 mai 1946, Gaz du Pal, No du 1^{er} juil 1946

La résiliation d'un contrat de louage passé par un commerçant pour un objet important de son commerce est commerciale; viole les règles de la compétence et commet un excès de pouvoir, le juge qui décide le contraire.

5.- Arrêt du 24 mai 1946, Gaz du Pal, No du 1^{er} juil 1946

Les actes de commerce mixtes tels les quasi-délits, même s'ils sont accomplis par un commerçant, ne relèvent pas nécessairement de la compétence de la juridiction commerciale. Il est de règle pratique que, si l'acte est civil pour le demandeur et commercial pour le défendeur, celui-là peut assigner à son choix soit devant le tribunal civil, soit devant le tribunal de commerce.

6.- Arrêt du 17 fév 1948, Bull 1948-1949, pp 128 et suiv.

En droit, la chose louée (une station de gazoline, y compris le matériel, la citerne sous terre) cesse d'être sous le contrôle et la garde du propriétaire dès sa délivrance, garde et contrôle passant alors au locataire. C'est à celui-ci qu'il revient d'entretenir la chose louée comme elle doit l'être et de prendre pour sa conservation les mêmes précautions qu'un bon propriétaire prendrait pour la sienne. Ce devoir n'incombe plus au bailleur qui ne pourrait d'ailleurs s'en acquitter sans troubler par des inspections fréquentes, la paisible jouissance du preneur.

Par contre, l'obligation d'entretenir la chose donnée à bail en état de servir à l'usage pour lequel elle a été louée que le troisième alinéa de l'article 1490 du Code civil met à la charge du bailleur doit s'entendre en ce sens que le bailleur est tenu de faire à la chose louée pendant la durée du bail toutes les réparations qui peuvent devenir nécessaires autres que les locatives. Ainsi donc, l'entretien, la conservation de la chose, les réparations locatives sont à la charge du preneur et les grosses réparations sont à celle du bailleur.

Il n'y a aucun principe d'obligation personnelle et de dommages-intérêts à la charge du bailleur dans le seul fait qu'un défaut est survenu dans la chose louée depuis le bail et surtout si ce défaut est causé par un cas fortuit et que le bailleur l'ignore, il est exempt de toute faute et n'est pas passible de dommages-intérêts.

7.- Arrêt du 4 nov 1948, Bull 1948-1949, pp 14 et suiv.

Le dépôt commercial n'est pas gratuit de sa nature. Contrat intéressé, louage de soins, il est un acte de commerce entraînant une rétribution en faveur du dépositaire. L'art 1714 du Code civil ne lui est pas applicable.

La faute est un manquement à une obligation pré-existante qui cause un dommage à autrui. Ne commet aucune faute, mais exerce un droit et ne viole pas celui d'autrui, le commerçant dépositaire qui, en l'absence de tout tarif légal ou conventionnel, réclame une rétribution basée sur un tarif personnel, même si, par équité, la Justice croit bon de la réduire.

Le dépositaire créancier en vertu du dépôt est habile à invoquer son droit de rétention. N'est pas éventuelle et hypothétique l'obligation du déposant de rémunérer le dépositaire quand elle découle de l'acte même de dépôt. L'obligation est réelle et prend naissance du jour du dépôt.

8.- Arrêt du 7 avril 1949, Bull 1948-1949, pp 195 et suiv.

La location d'une maison est, par sa nature, un acte purement civil, mais elle participe d'une obligation commerciale quand le preneur et le bailleur sont tous deux commerçants et que le contrat de bail n'en démontre le caractère civil.

9.- Arrêt du 12 avril 1949, Bull 1948-1949, pp 207 et suiv.

Les obligations souscrites par un commerçant sont censées l'avoir été pour ses affaires commerciales. Celles-là le sont en raison de la cause qui y est exprimée. Il n'y a réellement fausse cause que lorsque les deux parties ou l'une d'elles ont contracté par erreur en vertu d'une cause qui n'existait pas. Ceci n'étant pas, c'est à bon droit qu'un tribunal rejette une mesure d'instruction sollicitée pour établir qu'une obligation a été souscrite sur fausse cause.

10.- Arrêt du 7 décembre 1953, Les Débats, No 109 du 23 déc 1953

Les engagements entre commerçants constituent des actes de commerce lorsqu'une autre cause n'y est point énoncée; en conséquence, lorsqu'une obligation contractée par un commerçant envers un autre est garantie par une hypothèque, l'obligation hypothécaire n'étant qu'un accessoire ne saurait changer la nature de l'obligation principale qui est commerciale au vœu même de la loi.

11.- Arrêt du 17 avril 1985, Cass, 1^{ère} Section

Pourvoi de First National Bank Of Boston contre Antonio Di Rocco, In JEAN-BAPTISTE, Jacob, Bull des Arrêts, Tome V, Année 1985, pp 128 et suiv.

Un contrat hypothécaire, même s'il garantit une dette commerciale, a plutôt un caractère strictement civil puisque portant sur un immeuble. Les immeubles, dans la législation haïtienne, ne peuvent faire l'objet d'aucune opération commerciale et n'engagent que civilement les parties, attendu que la juridiction consulaire, en principe, ne connaît d'aucune exécution, encore moins de la validité ou de l'invalidité d'une hypothèque, un contrat solennel qui ne compte qu'à la juridiction civile.

12.- Arrêt du 9 décembre 1985, Cass, 1^{ère} Section

Pourvoi de Tawfic Jaar contre Association des Exportateurs de Mangues (ASDEM), in JEAN-BAPTISTE, Jacob, Bull des Arrêts, Tome V, Année 1985, pp 131 et suiv.

L'obligation d'un consignataire ne peut être éteinte que s'il a apporté la preuve que la détérioration des marchandises consignées, périssables par nature, est survenue sans sa faute.

Art 2 mod

Article 3.- Tout mineur émancipé, de l'un ou l'autre sexe âgé de dix-huit ans accomplis, qui voudra profiter de la faculté que lui accorde l'article 397 du Code civil de faire le commerce, ne pourra en commencer les opérations ni être réputé majeur, quant aux engagements par lui contractés pour fait de commerce, que:

1°) s'il a été, au préalable, autorisé expressément par son père ou par sa mère, en cas de décès, interdiction ou absence du père, ou à défaut du père ou de la mère, par une délibération du Conseil de famille convoqué à cet effet, et dûment homologuée par le tribunal civil;

2°) si, en outre, l'acte d'autorisation a été enregistré et affiché en greffe du tribunal civil du lieu où le mineur veut établir son commerce.

Si, pour des motifs graves, il y a lieu de révoquer l'autorisation donnée au mineur pour faire le commerce, seuls les tribunaux civils seront compétents pour y statuer.

Et dans ce cas, le jugement révoquant l'autorisation sera soumis à la même publicité que celle prévue à l'article 410 du Code civil, et, dès lors, produira effet.

Art 3 mineurs,

Article 4.- La première disposition de l'article précédent est applicable aux mêmes non commerçants, à l'égard de tous les faits qui sont déclarés actes de commerce par l'article 2 du présent Code.

Art 4

Article 5.- La femme ne peut être marchande publique, sans le consentement de son mari.

Art 5 mod

Article 6.- La femme, si elle est marchande publique, peut, sans l'autorisation de son mari, s'obliger pour tout ce qui concerne son négoce; et, audit cas, elle oblige aussi son mari, s'ils sont mariés, sous le régime de communauté.

Elle n'est pas réputée marchande publique, si elle ne fait que détailler les marchandises du commerce de son mari; elle n'est réputée telle que lorsqu'elle fait un commerce séparé.

Art 6 mod

Article 7.- Les mineurs marchands peuvent engager et hypothéquer leurs immeubles, mais seulement pour les besoins de leur commerce.

Ils ne peuvent les aliéner, qu'en suivant les formalités prescrites par les articles 368 et suivants du Code civil.

Art 7

Article 8.- Les femmes marchandes publiques peuvent également engager, hypothéquer et aliéner leurs immeubles.

Toutefois, leurs biens stipulés dotaux, quand elles sont mariées sous le régime dotal, ne peuvent être hypothéqués ni aliénés que dans les cas déterminés et avec les formes réglées par le Code civil.

TITRE II Des livres de commerce(

- Anc art 8 Article 9.- Tout commerçant est tenu d'avoir un livre-journal qui présente, jour par jour, ses dettes actives et passives, les opérations ou endossements d'effets et généralement tout ce qu'il reçoit et paie, à quelque titre que ce soit; et qui énonce, par mois, les sommes employées à la dépense de sa maison: le tout indépendamment des autres livres usités dans le commerce, mais qui ne sont pas indispensables.
Il est tenu de mettre en liasse les lettres missives qu'il reçoit, et de copier sur un registre celles qu'il envoie.
- Anc art 9 inventaire Article 10.- Il est tenu de faire, tous les ans, sous seing privé, un de ses effets mobiliers et immobiliers, et de ses dettes actives et passives, et de le copier, année par année, sur un registre spécial destiné à cet effet.
- Anc art 10 Article 11.- Le livre-journal et le livre des inventaires seront timbrés, conformément à la loi en vigueur sur le timbre.(
Ils seront cotés et paraphés par le doyen du tribunal civil et, dans les villes où il n'y a pas de tribunal civil, par le juge de paix.
Ils seront tenus par ordre de dates, sans blanc, lacunes, ni transports en marge.
- Art 11 Article 12.- Les commerçants sont tenus de conserver ces livres pendant dix ans.
- Art 12 Article 13.- Les livres régulièrement tenus peuvent être admis par le juge pour faire preuve entre commerçants pour faits de commerce.

* Dans le Code français, ce titre est remplacé par: "**De la Comptabilité des commerçants**" en vertu de L. 30 avril 1983.

* **Articles 148 Ar. Pr. 27 septembre 1985** sur le Tarif judiciaire.

2) C. com. 10) Aux doyens des tribunaux civils pour cote et paraphe et visa du livre-journal et du livre des inventaires Gdes 50.00

Il est alloué aux doyens des tribunaux civils ou aux juges en remplissant les fonctions par feuille Gdes 5.00

3) Dans les villes où il n'y a pas de tribunal civil, la taxe est fixée pour les juges de paix chargés de coter, parapher et viser lesdits registres par feuilles Gdes 5.00

Arrêt du 7 février 1905, Bull des Arrêts 1905, pp 28 et suiv.

Les livres d'un commerçant dont l'apport est ordonné sont consultés simplement pour en extraire ce qui concerne le différend.

Art 13mod

Article 14.- Les livres que les commerçants sont obligés de tenir et pour lesquels ils n'auront pas observé les formalités prescrites par le Code de commerce, ne pourront être représentés ni faire foi en Justice, au profit de ceux qui les auront ainsi tenus, sans préjudice de ce qui sera réglé par le Livre Troisième sur les Faillites et Banqueroutes.

Art 14

Article 15.- La communication des livres et inventaires ne peut être ordonnée en Justice que dans les affaires de succession, communauté, partage de société, et en cas de faillite.

Art 15

Article 16.- Dans le cours d'une contestation, la représentation des livres peut être ordonnée par le juge, même d'office, à l'effet d'en extraire ce qui concerne le différend.

Art 16 & 17
combinés

Article 17.- En cas que les livres dont la représentation est offerte, requise ou ordonnée, soient dans des lieux éloignés du tribunal saisi de l'affaire, le juge peut adresser une commission rogatoire au tribunal civil du lieu ou déléguer un juge de paix pour en prendre communication, dresser procès-verbal du contenu et l'envoyer au tribunal saisi de la contestation.

Si la partie aux livres de laquelle on offre d'ajouter foi, refuse de les représenter, le juge peut déférer le serment à l'autre partie.

Nouveau

Article 18.- Le commerçant qui aura contrevenu aux dispositions des articles 9 et 11 du présent Code de commerce sera, sur procès-verbal dressé par deux inspecteurs de l'Administration Générale des Contributions, passible d'une amende de Gdes 100 à Gdes 1.000, suivant la gravité du cas et la nature de l'infraction relevée contre lui, laquelle amende sera perçue en conformité des dispositions de la loi du 6 juin 1924 créant l'Administration Générale des Contributions*.

En cas de condamnation pour récidive, la patente du commerçant lui sera retirée et aucune patente ne sera émise en sa faveur, tant qu'il ne se sera pas conformé aux prescriptions du Code de commerce sur la tenue des livres de commerce obligatoires.

Les marchands en détail, qui sont uniquement patentés, comme tels, ne sont pas astreints aux formalités prévues aux articles 9 et 11 du Code de commerce.

* Cette institution est devenue la Direction Générale des Impôts (DGI) régie par D. 21 janvier 1985.

TITRE III Des sociétés**

SECTION PREMIERE

Des diverses sociétés et de leurs règles

Art 18 **Article 19.-** Le contrat de société se règle par le droit civil, par les lois particulières au commerce et par les conventions des parties.

Arrêt du 20 sept 1900, Bull des Arrêts 1900, pp 55 et suiv.

La preuve de l'existence d'un contrat de société sera faite par tous les moyens établis par la et à l'aide de simples présomptions.

Art 19 **Article 20.-** La loi reconnaît trois espèces de sociétés:

- 1°) la société en nom collectif,
- 2°) la société en commandite,
- 3°) la société anonyme.

Art 20 **Article 21.-** La société en nom collectif est celle que contractent deux ou plusieurs personnes, et qui a pour objet de faire commerce sous une raison sociale.

Arrêt du 21 déc 1939, Gaz du Pal, No du 1er mars 1940

N'est pas opposable aux tiers qui n'ont point été avertis de la manière prescrite aux art 42, 43, 44 et 46 du Code de commerce, la dissolution d'une société en nom collectif; en conséquence, ils peuvent invoquer à bon droit, les effets légaux dérivant du fait de l'un des associés. En outre, l'engagement contracté envers eux, aux termes des articles 1626, 1628 du Code civil et 22 du Code de commerce par l'un des associés lie la société, encore que cet associé n'ait pas signé de la raison sociale, s'il résulte de l'engagement même, qu'il a été contracté non dans l'intérêt propre et pour le compte personnel du signataire, mais dans l'intérêt et pour compte de la société.

Art 21 **Article 22.-** Les noms des associés peuvent seuls faire partie de la raison sociale.

Art 22 **Article 23.-** Les associés en nom collectif, indiqués dans l'acte de société, sont solidaires pour tous les engagements de la société, encore qu'un seul ait signé, pourvu que ce soit sous la raison sociale.

1.- Arrêt du 26 juillet 1951, Gaz du Pal, No des 1^{er} et 8 fév 1953

L'associé d'une société en nom collectif n'est que mandataire soit dans ses rapports avec les autres associés, soit dans ses rapports avec les tiers à l'égard desquels il s'engage au nom et comme représentant de la société.

Art 23 **Article 24.-** La société en commandite se contracte entre un ou plusieurs associés responsables et solidaires, et un ou plusieurs associés simples bailleurs de fonds, que l'on nomme commanditaires ou associés en commandite.

Elle est régie sous un nom social qui doit nécessairement être celui d'un ou de plusieurs des associés responsables et solidaires.

Art 24 **Article 25.-** Lorsqu'il y a plusieurs associés solidaires et en nom, et que tous gèrent ensemble, soit qu'un ou plusieurs gèrent pour tous, la société est, à la fois, société en nom collectif à leur égard, et société en commandite à l'égard des simples bailleurs de fonds.

** Les arts 18 à 46 du C. com. fr. correspondant aux arts 19 à 47 de notre Code, traitant des sociétés ont été abrogés par L. 24 juillet 1966 et remplacés par de nouvelles dispositions.

- Art 25* **Article 26.-** Le nom d'un associé commanditaire ne peut faire partie de la raison sociale.
- Art 26* **Article 27.-** L'associé commanditaire n'est passible des pertes que jusqu'à concurrence des fonds qu'il a mis ou dû mettre dans la société.
- Art 27* **Article 28.-** L'associé commanditaire ne peut faire aucun acte de gestion, ni être employé dans les affaires de la société, même en vertu d'une procuration.
- Art 28 mod* **Article 29.-** En cas de contravention à la prohibition mentionnée dans l'article précédent, l'associé commanditaire est obligé solidairement avec les associés en nom collectif, pour toutes les dettes et pour tous les engagements dérivant des actes de gestion qu'il a faits, et il peut, suivant le nombre de ces actes, être déclaré solidairement obligé pour tous les engagements de la société ou pour quelques-uns seulement.
- Les avis et conseils, les actes de contrôle et de surveillance n'engagent point l'associé commanditaire.
- Art 29* **Article 30.-** La société anonyme n'existe point sous un nom social, elle n'est désignée par le nom d'aucun des associés.
- Art 30* **Article 31.-** Elle est qualifiée par la désignation de l'objet de son entreprise.
- Art 31* **Article 32.-** Elle est administrée par un ou plusieurs mandataires à temps, révocables, salariés ou gratuits, associés ou non associés.
- Art 32* **Article 33.-** Les administrateurs ne sont responsables que de l'exécution du mandat qu'ils ont reçu.
- Ils ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle ni solidaire relativement aux engagements de la société.
- (L. 3 août 1955)** En cas de fraude commise par les administrateurs, leur responsabilité personnelle est engagée vis-à-vis de la société, des actionnaires et des tiers.
- Art 33* **Article 34.-** Les associés ne sont passibles que de la perte du montant de leur intérêt dans la société.
- Art 34 mod* **Article 35.-** Le capital des sociétés par actions se divise en actions et même en coupons d'actions d'une valeur nominale égale.
- Toute société par actions, peut, par délibération de l'assemblée générale, créer des actions de priorité, jouissant de certains avantages sur les autres actions et conférant des droits d'antériorité, soit sur les bénéfices, soit sur l'actif social, soit sur les deux, si les statuts n'interdisent point, par une prohibition directe et expresse, la création d'actions de cette nature.
- Sauf dispositions contraires des statuts, les actions de priorité et les autres ont, dans les assemblées, un droit de vote égal.
- Dans le cas où une décision de l'assemblée générale comporterait une modification dans les droits attachés à une catégorie d'actions, cette décision ne sera définitive qu'après avoir été ratifiée par une assemblée générale spéciale des actionnaires de la catégorie visée.
- Cette assemblée spéciale, pour délibérer valablement, doit réunir au moins la portion du capital représentée par les trois quarts (3/4) du capital social, ou tout au moins la moitié de ce capital mais dans toutes ces assemblées, les résolutions, pour

être valables, devront réunir les deux tiers (2/3) des voix des actionnaires présents ou représentés.

Nouveau

Article 35 bis.- Les sociétés par actions ne peuvent être définitivement constituées qu'après la souscription de la moitié au moins du capital social et elles versent en espèces, titres ou autrement par chaque actionnaire, du montant des actions ou coupons d'actions souscrits par lui, lorsqu'elles n'excèdent pas cent gourdes, et du quart au moins, lorsqu'elles sont de cinq cents gourdes ou qu-dessus.

Cette souscription et ces versements sont constatés par une déclaration consignée dans un acte notarié qui devra être publié au journal officiel ensemble avec l'acte constitutif, les statuts et l'arrêté d'approbation du Président de la République.

Art 35

Article 36.- L'action peut être établie sous la forme d'un titre au porteur.

Dans ce cas, la cession s'opère par la tradition du titre.

Art 24

Article 37.- La propriété des actions peut être établie par une inscription sur les registres de la société.

Dans ce cas, la cession s'opère par une déclaration de transfert sur les registres, et signée de celui qui fait le transport ou d'un fondé de pouvoir.

Art 37

Article 38 (L. 3 août 1955)*.- Les sociétés par actions ne peuvent exister ou fonctionner en Haïti qu'avec l'autorisation du Président de la République et avec son approbation de l'acte constitutif et des statuts desdites sociétés, après rapport à lui adressé par le Secrétaire d'Etat du Commerce.

Cette autorisation et cette approbation qui sont données par arrêté, sont sujettes à révocation, lorsque la société qui les a obtenues ne se sera pas conformée aux buts pour lesquels elle a été constituée ou aura violé ses statuts.

L'arrêté du Président de la République, autorisant les sociétés par actions et approuvant leur acte constitutif et leurs statuts, seront publiés au Moniteur et affichés pendant trois mois au greffe du tribunal civil du lieu où sera établi le siège social de ces sociétés et au local de la Chambre de Commerce d'Haïti.

(L. 27 juin 1952)** Les dispositions ci-dessus relatives à l'autorisation et à l'approbation des sociétés par actions ne peuvent préjudicier au droit des sociétés par actions, établies à l'étranger, d'ester en justice en Haïti, tant en demandant qu'en défendant, à l'occasion de l'exécution des obligations contractées envers elles par des haïtiens ou des étrangers en Haïti, et réciproquement.

Arrêt du 21 décembre 1983, Cass 1^{ère} Section

Pourvoi de Port-Dauphin SAM contre Maison Charles Féquière. JEAN-BAPTISTE, Jacob, Bulletin des Arrêts, Tome III, Année 1983

Une société peut être régulièrement assignée en la personne et au domicile de son directeur, même quand la société aurait son siège ailleurs, surtout lorsque les termes, motif et dispositif de cette assignation n'ont rien d'équivoque et que la société, sur cet exploit, a comparu et s'en est défendue.

Art 38

Article 39.- Le capital des sociétés en commandite pourra être aussi divisé en actions, sans aucune dérogation aux règles établies pour ce genre de sociétés.

* Bull des Lois & Actes 1955, pp 300 et suiv.

** Mon No 64 du 24 juillet 1952

- Art 39* **Article 40.-** Les sociétés en nom collectif ou en commandite simple doivent être constatées par des actes publics ou sous signature privée, en se conformant dans ce cas, à l'article 1110 du Code civil.
- Art 40 mod* **Article 41.-** Les sociétés anonymes et les autres sociétés par actions ne peuvent être formées que par actes publics.
- Art 41* **Article 42.-** Aucune preuve par témoins ne peut être admise contre et outre le contenu dans les actes de société, ni sur ce qui serait allégué avoir été dit avant l'acte, lors de l'acte ou depuis, encore qu'il s'agisse d'une somme au-dessous de seize gourdes.
- Arrêt du 21 décembre 1983, Cass 1^{ère} Section**
 Pourvoi de Port-Dauphin SAM contre Maison Charles Féquière. JEAN-BAPTISTE, Jacob, Bulletin des Arrêts, Tome III, Année 1983
- Une société peut être régulièrement assignée en la personne et au domicile de son directeur, même quand la société aurait son siège ailleurs, surtout lorsque les termes, motif et dispositif de cette assignation n'ont rien d'équivoque et que la société, sur cet exploit, a comparu et s'en est défendue.
- Art 42 mod* **Article 43.-** Dans la quinzaine de la constitution de toute société commerciale, en nom collectif ou en commandite simple, si l'acte est passé en Haïti, dans les trois mois, s'il a été passé à l'étranger, deux originaux de l'acte constitutif, s'il est sous seing privé, ou deux expéditions, s'il est notarié, seront déposés au Département du Commerce, à Port-au-Prince.
- A l'acte constitutif des sociétés par actions seront annexées: 1°) deux expéditions de l'acte notarié constatant la souscription du capital social, dans la proportion établie par l'article 35 bis; et 2°) la liste nominative des souscripteurs, dûment certifiée contenant les noms, prénoms, qualités, demeure des souscripteurs et le nombre d'actions de chacun d'eux.
- Art 42 mod* **Article 44.-** Dans les mêmes délais ci-dessus prévus, un extrait de l'acte constitutif des sociétés en nom collectif ou en commandite simple sera publié dans l'un des quotidiens de la capitale.
- Ces formalités seront observées, à peine de nullité, à l'égard des intéressés, mais le défaut d'aucune d'elles ne pourra être opposé à des tiers par les associés.
- Art 43 mod* **Article 45.-** L'extrait devra mentionner:
- 1°) la forme de la société;
 - 2°) la raison sociale ou la dénomination sociale de la société;
 - 3°) l'objet de la société;
 - 4°) le siège social;
 - 5°) les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés tenus indéfiniment et personnellement des dettes sociales;
 - 6°) les noms, prénoms, qualités et adresses personnelles des associés ou des tiers ayant le pouvoir de gérer ou d'administrer la société;
 - 7°) le montant du capital social, le montant des apports en numéraire, ainsi que la description sommaire et l'estimation des apports en nature, s'il y en a;
 - 8°) dans les sociétés en commandite, le montant des sommes ou valeurs fournies par les commanditaires;
 - 9°) l'époque où la société commence et celle de son expiration;
 - 10°) la date où a été effectué le dépôt de l'acte constitutif, en original ou expédition, au Département du commerce, comme il est prévu à l'article 43 du présent Code.

Art 44

Article 46.- L'extrait des actes de société est signé, pour les actes publics, par les notaires, et, pour les actes sous seing privé, par tous les associés, si la société est en nom collectif, et par les associés solidaires ou gérants, si la société est en commandite, soit qu'elle se divise ou ne se divise par en actions.

Art 46mod

Article 47.- Sont soumis au dépôt prévu en l'article 43 du présent Code:

- 1°) tous actes et délibérations ayant pour objet la modification de l'une quelconque des clauses de l'acte de société;
- 2°) tout changement et retraite d'associés;
- 3°) tout changement de la raison sociale;
- 4°) tous actes portant continuation de la société après le terme fixé pour sa dissolution par l'acte constitutif.

En cas d'omission de ces formalités, lesdits changements, retraite d'associés, continuation ou dissolution seront considérés comme non avenus.

Art 42, 2^{ème} al

Article 48.- Si la société a une ou plusieurs succursales situées dans des villes autres que celles du siège social, la publication prescrite par l'article 44 aura lieu dans chacune de ces villes, s'il s'y publie un journal.

Nouveau

Article 49.- Dans tous les actes (factures, annonces, publications et autres documents imprimés ou autographiés) émanés des sociétés anonymes ou en commandite par actions, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement de ces mots écrits lisiblement en toutes lettres: «Société anonyme» ou «Société en commandite par actions», et de l'énonciation du montant du capital social.

Toute contravention à la présente disposition sera punie d'une amende de G. 200 à G. 1.000, qui sera prononcée, sur dénonciation de l'Administration Générale des Contributions, par le tribunal correctionnel.

Art 47

Article 50.- Indépendamment des trois espèces de sociétés ci-dessus, la loi reconnaît les associations commerciales en participation.

Art 48 mod

Article 51.-* Les associations en participation ont lieu pour les objets, dans les formes ou proportions d'intérêts et aux conditions convenues entre les parties.

Art 50 mod

Article 52.- Les associations en participation sont des sociétés dont l'existence ne se révèle pas aux tiers.

Elles ne sont pas sujettes aux formalités prescrites pour les autres sociétés de commerce.

Chaque associé contracte avec les tiers en son nom personnel.

L'association en participation ne constitue pas une personne morale.

Il ne peut être émis de titres cessibles ou négociables au profit des associés.

Art 49

Article 53.- Les associations en participation peuvent être constatées par la représentation des livres, par la correspondance ou par la preuve testimoniale, si le tribunal juge qu'elle peut être admise.

* **Art 62 (Code douanier).**- Deux personnes sont considérées comme associées en affaires si l'une d'elles possède toutes les deux un intérêt commun dans des affaires ou des biens ou si encore une tierce personne possède un intérêt dans les affaires ou les biens de chacune d'elles, que ces intérêts soient directs ou indirects.

SECTION II

Des contestations entre associés, et de la manière de les régler**

Nouveau

Article 54.- Toutes contestations entre associés et pour raison de la société sont de la compétence du tribunal civil, jugeant en ses attributions commerciales, dans la forme et de la manière prévue pour la procédure à suivre devant la juridiction commerciale par le Titre III du Livre IV du Code de commerce.

Toutefois, il est loisible aux associés en contestation de recourir à l'arbitrage volontaire, tel qu'il est prévu en la loi No. 7 du Code de procédure civile ou à ce qui est prévu par la loi du 11 juin 1935 créant à la Chambre de Commerce d'Haïti une Chambre d'Arbitrage et de Conciliation.

De même, les tribunaux civils, jugeant en leurs attributions commerciales, devant lesquels pareilles contestations seront portées, auront la faculté de s'éclairer des lumières d'arbitres-rapporteurs, qui pourront être appelés à donner leur opinion sur le différend.

Arrêt du 7 mai 1940, Gaz du Pal, No du 1^{er} oct 1940

Le prescrit de l'article 55 du Code de commerce relatif à l'arbitrage forcé, s'applique également à l'arbitrage volontaire régi par les art 891 et suivants du Code de procédure civile avec cette seule différence que, s'agissant d'arbitrage volontaire, en cas de refus d'une partie de désigner son arbitre, ce ne sera pas au tribunal d'exception mais au tribunal civil ayant plénitude de juridiction que l'autre partie devra recourir pour la nomination d'office d'un arbitre au refusant.

Des prescriptions

Art 64

Article 68.- Toutes actions contre les associés non liquidateurs et leurs veuves, héritiers ou ayant cause, sont prescrites cinq ans après la fin ou la dissolution de la société, si l'acte de société qui en énonce la durée, ou l'acte de dissolution, a été affiché conformément aux prescriptions des articles 43, 44, 45, 46 et 47 du présent Code, et si depuis ces formalités remplies, la prescription n'a été interrompue à leur égard, par aucune poursuite judiciaire.

TITRE IV*

Des séparations de biens

Art 65

Article 69.- Toute demande en séparation de biens sera poursuivie, instruite et jugée conformément à ce qui est prescrit au Code civil, Loi no. 20, Chapitre II, Section III, et au Code de procédure civile, Loi no. 6, Titre VIII.

Art 66

Article 70.- Tout jugement qui prononcera une séparation de corps ou un divorce entre mari et femme, dont l'un sera commerçant, sera soumis aux formalités prescrites par l'article 769 du Code de procédure civile; à défaut de quoi les créanciers seront toujours admis à s'y opposer, pour ce qui touche leurs intérêts, et à contredire toute liquidation qui en aurait été la suite.

Art 67

Article 71.- Tout contrat de mariage entre époux dont l'un sera commerçant sera transmis par extrait dans le mois de sa date au greffier du tribunal civil, au magistrat

** Les articles 51 à 64 inclusivement qui formaient la Section II du Titre IV du Livre Premier ont été abrogés. La Section II portant le même intitulé comprend l'art 54 et l'intitulé «Des prescriptions» comportant l'article 68.

* Le titre IV du C. Com. Fr. traite des "Registres de Commerce" régis par D. 30 mai 1984.

ou à celui qui en remplit les fonctions, et à chacun des notaires de la juridiction pour être affiché, comme il est prescrit en l'article 769 du Code de procédure civile.**

Cet extrait énoncera si les époux sont mariés sous le régime de communauté ou d'exclusion de communauté, s'ils sont séparés de biens ou s'ils ont adopté le régime dotal.

Art 68

Article 72.- Le notaire qui aura reçu le contrat de mariage, sera tenu de faire la remise ordonnée en l'article précédent, sous peine de cent gourdes d'amende, et même de destitution et de responsabilité envers les créanciers, s'il est prouvé que l'omission est la suite de sa négligence ou d'une collusion.

Art 69 mod

Article 73.- Tout époux séparé de biens ou marié sous le régime exclusif de communauté ou sous le régime dotal qui embrassera la profession de commerçant postérieurement à son mariage, sera tenu de faire pareille remise de l'extrait de son contrat de mariage, dans le mois du jour où il aura ouvert son commerce, sous peine, en cas de faillite, d'être poursuivi comme banqueroutier frauduleux.

Article 74.- Abrogé. La même remise sera faite, sous les mêmes peines, dans l'année de la publication du présent code, par tout époux séparé de biens, ou marié sous le régime dotal, qui, au moment de ladite publication, exercerait la profession de commerçant.

TITRE V*

Des agents de change et courtiers

SECTION PREMIERE

Des agents de change et courtiers

Art 74 &75

Article 75.- La loi reconnaît pour les actes de commerce des agents intermédiaires, savoir: les agents de change et les courtiers.

Ils sont nommés par le Président de la République.

Art 76 mod

Article 76 (D. 31 janv 1989).- Les agents de change constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit d'en exercer la profession et de recueillir, acheter ou vendre, négocier, escompter ou payer des valeurs monétaires, coupons, titres d'actions ou d'opérations, lettres de change ou billet à ordre et autres effets susceptibles d'être cotés, quels que soient leur dénomination et le lieu de leur création, dont le montant ou le prix est payable à l'étranger en monnaies étrangères ou payable en Haïti en monnaie haïtienne sur une disposition de l'étranger ou après négociation à l'étranger. faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des effets publics et autres négociations des lettres de change ou billets à ordre, et de tous papiers commerçables et d'en constater le cours.**

** Cet article correspond à l'art 827 du nouveau CPC.

* Avant la révision, le Titre V portait l'intitulé «Des bourses de commerce, agents de change et courtiers», avec deux Sections dont la première sous l'intitulé «@es bourses de commerce», aujourd'hui abrogée, comportait les articles 71, 72 et 73. La seconde conservait l'intitulé d'avant la révision et devient la Section Unique du Titre V.

¹**Art 64 (Code douanier).-** La conversion des monnaies étrangères en gourdes s'effectue d'après les cours en vigueur communiqués par la Banque Centrale sur requête de l'Administration Générale des Douanes au moment de la taxation de la marchandise. Copie des cours applicables sera affichée régulièrement sur les portes principales de la Douane.

- Art 77 mod* **Article 77.-** Il y a les catégories suivantes de courtiers:
 Les courtiers de marchandises et denrées;
 Les courtiers de transport par terre, par eau et par la voie aérienne;
 Les courtiers d'assurances maritimes et terrestres;
 Les courtiers interprètes et conducteurs de navires.
- Art 78 mod* **Article 78.-** Les courtiers de marchandises et denrées, constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit de faire le courtage des marchandises et denrées, d'en constater le cours; ils exercent concurremment avec les agents de change, le courtage des matières métalliques. (*Loi du 25 septembre 1890, art 5, 15*)
- Nouveau* **Article 79.-** Les courtiers de transport par terre, par eau et par la voie de l'air, ont seuls, dans les lieux où ils sont établis, le droit de faire le courtage des transports par terre, par eau et par la voie de l'air; ils ne peuvent, dans aucun cas, et sous aucun prétexte, cumuler les fonctions de courtiers de marchandises ou denrées, d'assurances ou de courtiers conducteurs de navires.
- Art 79mod* **Article 80.-** Les courtiers d'assurances rédigent les contrats d'assurances, concurremment avec les notaires; ils en attestent la vérité par leur signature, certifient le taux des primes pour tous les voyages de mer, ou par la voie de l'air.
- Art 80 mod* **Article 81.-** Les courtiers interprètes et conducteurs de navire font le courtage des affrètements; ils ont, en outre, seuls le droit de traduire, en cas de contestations portées devant les tribunaux, des déclarations, chartes-parties, connaissements, contrats et tous actes de commerce dont la traduction serait nécessaire; enfin de constater le cours du fret ou du nolis.
 Dans les affaires contentieuses de commerce, et pour le services des douanes, ils serviront seuls de truchements à tous étrangers maîtres de navires, marchands, équipages de vaisseau et autres personnes de mer ou de l'air.
- Art 81 mod* **Article 82.-** Le même individu, si l'acte du Président de la République qui l'institue l'y autorise, peut cumuler les fonctions d'agent de change, de courtier de marchandises ou denrées ou d'assurances, et de courtier interprète et conducteur de navire.
- Art 82* **Article 83.-** Ceux qui ont fait faillite ne peuvent être agents de change ni courtiers, s'ils n'ont été réhabilités.
- Art 83 mod* **Article 84.-** Les agents de change et courtiers sont tenus d'avoir un livre-journal revêtu des formalités prescrites par l'article 11 du présent Code.

Art 75.- Les agents de change constitués de la manière prescrite par la loi, ont seuls le droit d'exercer la profession et de faire les négociations des effets publics et autres susceptibles d'être cotés; de faire pour le compte d'autrui les négociations des effets publics et autres négociations des lettres de change ou billets à ordre, et de tous papiers commérçables et d'en constater le cours.

Les agents de change pourront faire, concurremment avec les courtiers de marchandises, les négociations et le courtage des ventes ou achats de matières métalliques, mais ils ont seuls le droit d'en constater le cours, sans préjudicier aux dispositions légales exceptionnelles prises sur la matière.

Ils sont tenus de consigner dans ce livre, jour par jour, et par ordre de dates, sans ratures, interlignes, ni transpositions et sans abréviations ni chiffres, toutes les conditions des ventes, achats, assurances, négociations, et en général, de toutes opérations faites par leur ministère.

Les courtiers d'assurances sont tenus de faire des copies à la presse des polices par eux dressées et de les conserver.

Art 84 mod

Article 85.- Un agent de change ou courtier ne peut, dans aucun cas et sous aucun prétexte, faire des opérations de banque pour son compte.

Il ne peut s'intéresser, directement ni indirectement, sous son nom ou sous un nom supposé, dans aucune entreprise commerciale.

Art 85 & 86 mod

Article 86.- Les agents de change et courtiers ne peuvent se rendre garants de l'exécution des marchés dans lesquels ils s'entremettent ni prêter leur nom pour des négociations à des personnes non commissionnées, sous les sanctions édictées par l'article 9, 3^e alinéa de la loi du 25 septembre 1890 sur les agents de change et courtiers, et sans préjudice de l'action des parties en dommages-intérêts.

Alinéa ajouté

Le taux du cautionnement des agents de change et courtiers, en argent ou valeurs mobilières, est établi par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1890 sur les agents de change et courtiers.

Art 87

Article 87.- Tout agent de change ou courtier destitué en vertu des dispositions rappelées en l'article précédent ne peut être réintégré dans ses fonctions.

Art 88

Article 88.- Tout agent de change ou courtier, en cas de faillite, est poursuivi comme banqueroutier.

Nouveau

Article 89.- Le taux du cautionnement des agents de change et courtiers, en argent ou valeurs mobilières, est établi par l'article 2 de la loi du 25 septembre 1890 sur les agents de change et courtiers.*

Art 89 mod

Article 90.- Il sera pourvu par des règlements d'administration publique à tout ce qui est relatif à la négociation des effets publics et généralement à l'exécution des dispositions contenues au présent Titre.

TITRE VI**

Du gage et des commissionnaires

SECTION PREMIERE

Du gage

* L'article 89 reprend le 2^e al. de l'art. 86. Voir Appendice L. 25 septembre 1890.

** Le Titre VI ne traitait que des commissionnaires. Depuis la révision, il traite «Du gage et des Commissionnaires». Le décret du 22 décembre 1944 ajoute, sous ce Titre, une Section II bis intitulé «Des agents de manufacture».

Nouveau

Article 91.- Le gage ou nantissement commercial est un contrat par lequel le débiteur remet une chose à son créancier pour sûreté de sa dette.

Le gage ou nantissement est aussi commercial quand il est constitué par un non-commerçant pour un acte réputé commercial par la loi.

Le créancier gagiste possède sur le gage les avantages suivants:

- 1°) un droit de rétention sur la chose donnée en gage, jusqu'au remboursement intégral de sa créance;
- 2°) un droit de vente, en cas de non-paiement, à l'échéance de la part du débiteur;
- 3°) un privilège, lequel primera tous les autres prévus par l'article 1869 du Code civil, sauf les frais de justice, s'il en a été fait.

Le gage constitué, soit par un commerçant, soit par un non commerçant pour un acte réputé commercial, se constate à l'égard des tiers, comme à l'égard des parties contractantes, conformément aux dispositions de l'article 111 du Code de commerce.

Le gage, à l'égard des effets de commerce, peut être établi par un endossement régulier, indiquant que lesdits effets ont été remis en garantie.

A l'égard des actions, parts d'intérêts et obligations nominatives des sociétés financières, industrielles, commerciales ou civiles, dont la transmission s'opère par un transfert sur les registres de la société, le gage peut être établi par un transfert, à titre de garantie, inscrit sur lesdits registres.

Quant aux titres de créances à personne dénommée, leur remise à titre de gage peut se prouver par la signification du transfert faite au débiteur, conformément aux dispositions de l'article 1842 du Code civil.

En ce qui concerne les droits incorporels, suivant qu'ils seront à ordre ou à personne dénommée, leur constitution à titre de gage pourra être établie par un simple endossement, à titre de garantie, inscrit sur les titres ou sur les registres de la société ou par la signification faite au débiteur.

Pour les titres au porteur, leur constitution en gage pourra être constatée, comme pour les objets mobiliers, par simple tradition.

Les effets de commerce donnés en gage sont recouvrables par le créancier gagiste.

Arrêt du 1^{er} juil 1943, Gaz du Pal, No du 1^{er} oct 1943

Aux termes de l'article 1851 du Code civil, les dispositions de ce Code ne sont pas applicables en matière de commerce, notamment de nantissement commercial, à l'égard desquelles on suit les lois et règlements qui les concernent.

Nouveau

Article 92.- Dans les cas ci-dessus énumérés, le privilège que confère le contrat de gage ne subsistera au profit du créancier sur le gage qu'autant que ce gage ait été mis et soit resté en la possession du créancier ou d'un tiers convenu entre les parties.

Le créancier est réputé avoir les marchandises ou denrées en sa possession, lorsqu'elles sont à sa disposition dans les magasins ou navires, à la douane ou dans un dépôt public, ou si, avant qu'elles soient arrivées, il en est saisi par un connaissance ou par une lettre de voiture.

Le gage est aussi réputé en la possession du créancier, lorsque les marchandises ou denrées données en gage se trouvent au moment du contrat dans les dépôts du débiteur, si les clefs de ces dépôts sont remises au créancier ou que celui-ci les ferme au moyen de ses propres cadenas ou serrures.

Le créancier peut autoriser le débiteur à donner ses soins aux marchandises ou denrées enfermées dans les dépôts du débiteur, tant pour la surveillance que pour l'entretien et la préparation desdites denrées ou marchandises; en ce cas, leur manutention et les visites des lieux devront se faire en présence d'un représentant du créancier.

Il peut également autoriser le débiteur à donner lesdits soins aux denrées et marchandises enfermées dans ses propres dépôts. La manutention se fera dans les mêmes conditions ci-dessus prévues.

Le débiteur qui sollicite ou accepte de prêter ses soins aux denrées ou marchandises gagées et laissées dans ses propres dépôts prend la responsabilité du gage, en ce qui concerne les pertes et détériorations affectant la qualité desdites denrées ou marchandises.

Article 93.- A défaut de paiement à l'échéance, le créancier peut, huit jours après une simple sommation de payer faite au débiteur, à personne ou à domicile, et une signification au tiers bailleur du gage, s'il y en a un, faire procéder à la vente publique du gage.

1°) Pour y parvenir, le créancier adressera requête au doyen du tribunal civil du domicile du débiteur. Ce magistrat commettra pour procéder à la vente, soit un huissier, soit un encanteur, soit un agent de change ou un courtier, suivant la nature ou l'importance du gage.

2°) Quarante-huit heures avant la vente, il sera, à la requête du créancier gagiste, affiché à la porte du magasin du poursuivant, à la porte du débiteur ou dans les dépôts convenus où se trouvent les objets, marchandises ou denrées donnés en gage, à la porte principale du tribunal civil du ressort où la vente doit avoir lieu, à la porte principale de la Banque Nationale de la République d'Haïti, à la porte principale du local de la Chambre de Commerce d'Haïti, si la vente doit avoir lieu à Port-au-Prince, un placard indiquant les lieu, jour et heure de la vente ainsi que la nature des objets, marchandises ou denrées à vendre.

Dans le même délai de 48 heures, extrait pareil au placard sera inséré dans l'un des journaux de la localité, s'il s'en publie un.

L'apposition du placard sera constatée conformément à ce qui est prescrit à l'article 608 du Code de procédure civile. Il sera procédé à la vente, suivant les dispositions de l'article 546 du Code de procédure civile.

Les huissiers, encanteurs, agents de change et courtiers seront personnellement responsables par corps, du prix de la vente, qui sera immédiatement versé au créancier gagiste, en couverture de sa créance, en principal et intérêts.

Le surplus, s'il en existe, sera immédiatement déposé à la Banque Nationale de la République d'Haïti, aux ordres du débiteur ou des saisissants, s'il y en a.

Il sera prélevé sur le produit de la vente 2% (deux pour cent) pour couvrir les frais qu'elle pourra occasionner, autres que ceux d'enregistrement et le coût des actes, d'après le tarif en vigueur, sans toutefois que ces frais, émoluments des huissiers, encanteurs, courtiers et agents de change, puissent excéder la somme de deux cent cinquante gourdes (Gdes 250.00). Ces frais seront taxés par le doyen du tribunal civil ou le juge par lui désigné.

3°) Les difficultés occasionnées par la vente pourront être portées devant le juge des référés, pour qu'il soit par lui ordonné ce qu'il appartiendra.

4°) Le doyen désignera un expert, lorsqu'il sera décidé, sur la demande du créancier gagiste, et conformément à l'article 1845 du Code civil, que l'objet donné en gage lui demeurera en paiement jusqu'à concurrence du montant de l'estimation à faire par un expert.

5°) L'expert, dans le cas ci-dessus prévu, déposera son rapport dans les trois jours de l'avis qui lui sera donné de sa nomination par lettre recommandée du greffier, et cinq jours après ce dépôt, le doyen statuera, sur ce rapport, sans qu'il soit besoin d'appeler ou d'entendre les parties, lesquelles déposeront, en l'occurrence, un simple mémoire contenant leurs dires et observations.

Copie du rapport d'expert sera remise par l'expert ou par le greffier aux parties ou à leurs représentants, le jour de son dépôt au greffe, même avant l'enregistrement et contre récépissé de l'intéressé.

Les ordonnances rendues par le doyen en cette matière ne seront susceptibles d'aucun recours.

Nouveau

Article 94.- Lorsque la vente ordonnée du gage n'a pas pu avoir lieu dans le délai ci-dessus, faute d'adjudicataire, le créancier pour obtenir la permission de s'approprier le gage, suivra la procédure indiquée par les paragraphes 4 et 5 du précédent article.

Nouveau

Article 95.- Toute clause du contrat de gage qui autoriserait le créancier à s'approprier le gage, ou à en disposer, sans les formalités prévues à l'article 93 du Code de commerce (Titre VI, Section première) est nulle et de nul effet.

SECTION II

Des commissionnaires en général

Art 90 & 91 combinés

Article 96.- Le commissionnaire est celui qui agit en son propre nom ou sous un nom social pour le compte d'un commettant.

Les devoirs et les droits du commissionnaire qui agit pour le compte d'un commettant sont déterminés par le Code civil.

Arrêt du 19 mars 1984, Cass, 1^{ère} Section

Pourvoi de Me Alix Mathon contre Ciment d'Haïti S.A., in JEAN-BAPTISTE, Jacob, Bull des Arrêts, Tome IV, Année 1984

Le démarchage consiste en des opérations multiples qui se rapprochent de celles du courtier.

Le démarcheur ne fait que rapprocher les parties pour la conclusion des affaires. L'exercice de cette profession n'est pas incompatible avec la qualité d'avocat ni contraire à l'ordre public.

Art 92 & 94 mod

Article 97.- Tout commissionnaire a privilège sur la valeur des marchandises ou denrées à lui expédiées, déposées ou consignées, par le seul fait de l'expédition, du dépôt ou de la consignation, pour tous les prêts, avances ou paiements faits par lui, soit avant la réception desdites marchandises ou denrées, soit pendant le temps qu'elles sont en sa possession.

Ce privilège ne subsiste que sous la condition prescrite par l'article 92 de la Section 1^{ère} du Titre VI du Code de commerce.

Dans la créance privilégiée du commissionnaire sont compris avec le principal, les intérêts, commissions ou frais.

Art 93 mod

Article 98.- Si les marchandises ou denrées ont été vendues ou livrées pour le compte du commettant, le commissionnaire se rembourse, sur le produit de la vente, du montant de sa créance, intérêts et frais, par préférence aux créanciers du commettant.

SECTION II BIS*

Des agents de manufacture**

Nouveau

Article 98 bis.- Les agents de commerce, communément désignés sous le nom d'agents de manufactures, ne pourront vendre qu'en gros et à des commerçants, les marchandises qu'ils commandent pour leur propre compte.

Les contrevenants seront condamnés à une amende de Gdes 500 à Gdes 1.000, et au retrait de leur patente, en cas de récidive.

SECTION III

Des commissionnaires pour le transport par terre, par eau ou par la voie de l'air.

Art 95

Article 99.- Le commissionnaire qui se charge d'un transport par terre, par eau ou par la voie de l'air, est tenu d'inscrire sur son livre-journal, la déclaration de la nature et de la quantité des marchandises, et, s'il en est requis, de leur valeur.

La preuve du contrat de transport par terre, par eau ou par la voie de l'air, peut se faire par tous les moyens, pourvu que le transport ait un caractère commercial.

Art 96

Article 100.- Il est garant de l'arrivée des marchandises, effets ou denrées, dans le délai déterminé par la lettre de voiture, hors les cas de force majeure légalement constatés.

Art 97

Article 101.- Il est garant des avaries ou pertes des marchandises, effets ou denrées, s'il n'y a de stipulation contraire dans la lettre de voiture ou cas de force majeure.

En conséquence, la lettre de voiture est obligatoire pour tous ceux qui se chargent de transport en Haïti d'une ville à une autre, de marchandises, effets, denrées, pour fixer la responsabilité du voiturier et sauvegarder les droits et intérêts des expéditeurs.

Art 98

Article 102.- Le commissionnaire est garant des faits du commissionnaire intermédiaire auquel il adresse les marchandises, effets ou denrées dont le transport lui est confié.

Art 99

Article 103.- La marchandise ou la denrée sortie du magasin du vendeur ou de l'expéditeur voyage, s'il n'y a convention contraire, aux risques et périls de celui à qui elle appartient, sauf son recours contre le commissionnaire et le voiturier chargés du transport.

* Cette Section n'existe pas dans le Code Français. Elle est introduite par le décret de révision du 22 décembre 1944.

** **Article 52 (Code Douanier).**- Est prohibée l'importation des produits suivants:

- Les appareils pour la fabrication ou l'impression de fausse monnaie ou de titres faux, y compris les matrices et les planches, ainsi que les pièces, monnaies et titres faux;
- Les livres, les brochures ou autres imprimés ou écrits, tableaux ou illustrations, figures, films ou autres objets d'un caractère obscène ou pornographique;
- Les armes de guerre et munitions pour ces armes qui ne sont pas consignées au gouvernement;
- Les stupéfiants et substances psychotropes à moins qu'ils ne soient importés par une officine pharmaceutique et dont l'importation serait couverte par une autorisation émanée du Ministère de la Santé Publique.

Art 100

Article 104.- La lettre de voiture forme un contrat entre l'expéditeur et le voiturier, ou entre l'expéditeur, le commissionnaire et le voiturier.

Art 101

Article 105.- La lettre de voiture doit être datée. Elle doit exprimer:

La nature et le poids ou la contenance des objets à transporter;

Le délai dans lequel le transport doit être effectué;

Elle indique:

Le nom et le domicile du commissionnaire par l'entremise duquel le transport s'opère, s'il y en a un;

Le nom de celui à qui la marchandise ou denrée est adressée;

Le nom, le domicile ou l'adresse du voiturier.

Elle énonce:

Le prix de la voiture;

L'indemnité due pour cause de retard;

Elle est signée par le voiturier, l'expéditeur ou le commissionnaire. Et quand le voiturier déclarera ne savoir ou pouvoir signer, la lettre de voiture contiendra l'attestation de deux témoins, majeurs, quant aux marchandises, effets destinés à être transportés.

La lettre de voiture présente en marge, les marques et numéros des objets à transporter, ou un signe distinctif, s'il s'agit de transport terrestre, d'une ville à une autre, pouvant permettre d'identifier l'objet à transporter.

La lettre de voiture est copiée par le commissionnaire sur un registre coté et paraphé, sans intervalle et de suite.

SECTION IV Du voiturier

Art 102 mod
transporter,

Article 106.- Le voiturier est garant de la perte des marchandises ou objets à transporter, hors les cas de force majeure.

Il est garant des avaries autres que celles qui proviennent du vice propre de la chose, de la force majeure ou de la faute de l'expéditeur.

Toute clause contraire insérée dans la lettre de voiture ou autre pièce quelconque, est nulle.

Art 103

Article 106 bis.- Si, par l'effet de la force majeure, le transport n'est pas effectué dans le délai convenu, il n'y a pas lieu à indemnité contre le voiturier pour cause de retard.

Art 104 mod

Article 107.- La remise de la lettre de voiture au voiturier emporte décharge.

La réception des objets transportés et le paiement du prix de la voiture éteignent toute action contre le voiturier pour avaries ou perte partielle, si dans les trois jours, non compris les jours fériés qui suivent celui de cette réception et de ce paiement, le destinataire n'a pas notifié au voiturier, par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée, sa protestation motivée.

Toutes dispositions contraires sont nulles et de nul effet. Cette dernière disposition du présent article n'est pas applicable aux transports internationaux.

Art 105 mod

Article 108.- En cas de refus des objets transportés ou présentés pour être transportés, ou de contestation de quelque nature qu'elle soit, sur la formation ou l'exécution du contrat de transport ou à raison d'un incident survenu au cours même et à l'occasion du transport, l'état des objets transportés ou présentés pour être transportés, en tant que besoin, leur conditionnement, leur poids, leur nature, etc..., sont vérifiés et constatés par un ou plusieurs experts nommés par le doyen du tribunal civil compétent ou, à son défaut, par le juge de paix, par ordonnance mise au pied d'une requête adressée par l'intéressé.

Le requérant est tenu, sous sa responsabilité, d'appeler à cette expertise, même par simple lettre recommandée ou par télégramme, toutes personnes susceptibles d'être mises en cause, notamment l'expéditeur, le voiturier et le commissionnaire.

Les experts doivent prêter serment, sans formalité d'audience, devant le juge qui les aura commis ou devant le juge de paix du lieu où ils procéderont. Toutefois, en cas d'urgence, le juge saisi de la requête pourra dispenser de l'accomplissement de tout ou partie des formalités prévues au présent paragraphe; mention sera faite de cette dispense dans l'ordonnance.

Le dépôt des objets en litige et ensuite leur transport dans un dépôt public, au tribunal de paix ou chez un tiers, qui l'accepte et en devient gardien, peut être ordonné.

La vente peut être ordonnée jusqu'à concurrence des frais de voiture ou autres déjà faits et dûment justifiés. Le juge attribuera le produit de la vente à celle des parties qui aura fait l'avance desdits frais.

Nouveau

Article 109.- Les dispositions contenues dans le présent Titre concernant le contrat de transport des marchandises, denrées ou effets mobiliers, sont communes aux maîtres ou capitaines des bateaux à voile ou à moteur, faisant le cabotage dans les eaux territoriales d'Haïti, aux entreprises de diligences, taxis, camions et autres voitures publiques affectés au transport par terre.

Art 106 mod

Article 110.- Les actions pour avaries, pertes ou retards auxquelles peut donner lieu contre le voiturier le contrat de transport, sont prescrites dans le délai de un an, sans préjudice des cas de fraude ou d'infidélité.

Toutes les autres actions auxquelles ce contrat peut donner lieu tant contre le voiturier, le commissionnaire ou l'agent de manufactures que contre l'expéditeur, ou le destinataire, aussi bien que celles qui naissent des dispositions de l'article 465* du Code de procédure civile, sont prescrites dans le délai de deux ans.

Le délai de ces prescriptions est compté, dans le cas de perte totale, du jour où la remise de la marchandise aurait dû être effectuée, et dans les autres cas, du jour où la marchandise aurait été remise ou offerte au destinataire.

* Cet article porte le numéro 499 dans le nouveau CPC.

Le délai pour exercer chaque action récursoire est de un mois. Cette prescription ne court que du jour de l'exercice de l'action contre le garanti.

Dans le cas de transport pour le compte de l'Etat, la prescription ne commence à courir que du jour de la notification de la décision emportant ordonnancement et mandatement.

TITRE VII*

Des achats et ventes**

Art 107

Article 111.- Les achats et ventes se constatent:

Par actes publics,
 Par actes sous signature privée,
 Par le bordereau ou arrêté d'un agent de change ou courtier, dûment signé par les parties,
 Par une facture acceptée,***
 Par la correspondance,
 Par les livres des parties,
 Par la preuve testimoniale, dans le cas où le tribunal croira devoir l'admettre.

1.- Arrêt du 14 janv 1902, Bull des Arrêts 1902, pp 1 et suiv.

La preuve testimoniale est admissible toutes les fois que le défaut d'actes n'est pas imputable à la personne qui l'invoque.

2.- Arrêt du 14 janvier 1902, Bull des Arrêts 1902, pp 4 et suiv.

Il n'y a ni excès de pouvoir, ni fausse interprétation des articles 1100, 1117 et 1139 du Code civil lorsque le juge, appréciant la correspondance adressée au mari et des factures de marchandises opposées à la femme, en fait résulter la preuve que c'est le mari et non celle-ci qui était en rapport de commerce avec un tiers.

Les lettres du mari ne peuvent pas servir de commencement de preuve par écrit contre la femme, à moins que l'écrit ne soit l'œuvre de celle-ci, ou qu'elle en ait accepté les dispositions d'une manière expresse ou tacite.

3.- Arrêt du 25 fév 1938, Gaz du Pal, No du 1^{er} mars 1939

En matière de consignation, les marchandises doivent être restituées en nature quand l'écrit qui constate ce dépôt mentionne la quantité et le prix de chaque espèce de marchandises consignées.

4.- Arrêt du 26 juillet 1944, Gaz du Pal, No du 15 sept 1944

En matière commerciale, quand un contrat est purement verbal, son existence et sa date peuvent, à l'égard des tiers comme des parties, être établies par tous les moyens de preuve et si les intéressés ont eu le soin de dresser un acte et de le dater, les juges sont autorisés à tenir la date pour sincère, tant que la preuve contraire n'est pas fournie.

5.- Arrêt du 31 juillet 1982

Pourvoi de Madame Clovis Dessources contre Elias Cassis.

* Dans le Code fr., ce Titre est: "**De la preuve des actes de commerce**".

** **Art 41 (Code douanier).**- La saisie des effets, denrées ou marchandises qui se trouvent dans les entrepôts de la Douane n'est permise qu'en faveur du vendeur non payé dans le cas prévu par l'article 570 du Code de commerce. (Loi du 26 juillet 1927).

Néanmoins, elle ne suspend pas l'exécution des lois douanières et en cas de réalisation des denrées ou marchandises pour l'acquittement des droits ou autres charges, le solde du prix de la vente resté disponible est versé au Trésor public aux ordres de la Justice.

Art 42 (Code douanier).- Les saisies-arrêts ou oppositions qui pourront être faites contrairement aux dispositions de l'article précédent sont nulles de plein droit, il y sera passé outre sans aucune formalité ou procédure.

*** **Art 57 (Code douanier).**- Pour être qualifiée de "détaillée", la facture commerciale doit indiquer le nom du vendeur, celui de l'acheteur et tous les renseignements nécessaires pour déterminer, de manière incontestable, la marchandise quant à sa nature, ses quantités et poids et sa valeur. (FOB ou CIF)

La fiche de vente qui fait preuve du paiement lorsqu'elle est acquittée et de la délivrance, si elle contient cette mention ou si elle est cochée, est un acte sous seing privé qui constate et prouve la vente d'une chose aux termes de l'article 107 du Code de commerce, jouissant de la même foi que l'acte authentique, selon l'article 1107 du Code civil entre ceux qui l'ont souscrit et entre leurs héritiers et ayants cause.

6.- Arrêt du 2 fév 1956, Les Débats, No des 26 et 27 fév 1956

Lorsque, dans un contrat de vente conditionnelle, les parties ont stipulé que le défaut de paiement à une date fixée entraînera de plein droit l'annulation de la vente, le créancier du prix n'a pas besoin d'une décision de justice pour reprendre l'objet vendu; il n'a qu'à exécuter les conditions du contrat pour saisir l'objet.

TITRE VIII

Lettre de change - Billet à ordre et chèque - Prescription

CHAPITRE PREMIER

De la lettre de change

SECTION PREMIERE

Article 112.- La lettre de change contient:

- 1°) la dénomination de lettre de change insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°) le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 3°) le nom de celui qui doit payer;
- 4°) l'indication de l'échéance;
- 5°) celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 6°) le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 7°) l'indication de la date et du lieu où la lettre est créée;
- 8°) la signature de celui qui émet la lettre (tireur);
- 9°) la valeur fournie en espèces, marchandises, denrées, en compte ou de toute autre manière.

La lettre de change dont l'échéance n'est pas indiquée est considérée comme payable à vue;

A défaut d'indication spéciale, le lieu désigné à côté du nom du tiré est réputé être le lieu du paiement et, en même temps, le lieu du domicile du tiré.

La lettre de change n'indiquant par le lieu de sa création est considérée comme souscrite dans le lieu désigné à côté du nom du tireur.

Article 113.- La lettre de change peut être à l'ordre du tireur lui-même.

Elle peut être tirée sur le tireur lui-même;

Elle peut être tirée pour le compte d'un tiers;

Elle peut être payable au domicile d'un tiers, soit dans la localité où le tiré a son domicile, soit dans une autre localité.

Article 114.- Dans une lettre de change payable à vue ou à un certain délai de vue, il peut être stipulé par le tireur que la somme sera productive d'intérêts. Dans toute autre lettre de change, cette stipulation est réputée non écrite.

Le taux des intérêts doit être indiqué dans la lettre; à défaut de cette indication, la clause est réputée non écrite.

Les intérêts courent à partir de la date de la lettre de change, si une autre date n'est pas indiquée.

Art 108 mod

Art 109 mod

Nouveau

Nouveau

Article 115.- La lettre de change dont le montant est écrit à la fois en toutes lettres et en chiffres vaut, en cas de différence, pour la somme écrite en toutes lettres.

Nouveau

Article 116.- La lettre de change dont le montant est écrit plusieurs fois, soit en toutes lettres, soit en chiffres, ne vaut, en cas de différence, que pour la moindre somme.

Nouveau

Article 117.- Si la lettre de change porte des signatures de personnes incapables de s'obliger par lettre de change, des signatures fausses ou des signatures de personnes imaginaires, ou des signatures qui, pour toute autre raison, ne sauraient obliger les personnes qui ont signé la lettre de change, ou du nom desquelles elle a été signée, les obligations des autres signataires n'en sont pas moins valables.

Nouveau

Article 118.- Quiconque appose sa signature sur une lettre de change, comme représentant d'une personne pour laquelle il avait le pouvoir d'agir, est obligé lui-même en vertu de la lettre et, s'il a payé, a les mêmes droits qu'aurait eu le prétendu représenté. Il en est de même du représentant qui a dépassé ses pouvoirs.

Art 116 mod

Article 119.- Le tireur est garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut s'exonérer de l'acceptation; toute clause pour laquelle il s'exonère du paiement est réputée non écrite.

SECTION II De la provision

Art 113 mod

Article 120.- La provision doit être faite par le tireur ou par celui pour le compte de qui la lettre est tirée, sans que le tireur pour compte d'autrui cesse d'être personnellement obligé envers les endosseurs et le porteur seulement.

Art 114 mod

Article 121.- Il y a provision si, à l'échéance de la lettre de change, celui sur qui elle est fournie est redevable au tireur, ou à celui pour compte de qui elle est tirée, d'une somme au moins égale au montant de la lettre de change.

La propriété de la provision est transmise de droit aux porteurs successifs de la lettre de change.

Art 115 mod

Article 122.- L'acceptation suppose la provision. Elle en établit la preuve à l'égard des endosseurs.

Soit qu'il y ait ou non acceptation, le tireur est tenu de prouver, en cas de dénégation, que ceux sur qui la lettre de change était tirée avaient provision à l'échéance, sinon il est tenu de la garantir, quoique le protêt ait été fait après les délais fixés.

SECTION III De l'endossement

Art 133 mod

Article 123.- Toute lettre de change, même non expressément tirée à ordre, est transmissible par la voie de l'endossement.

Lorsque le tireur a inséré dans la lettre de change les mots «non à ordre» ou une expression équivalente, le titre n'est transmissible que dans la forme et avec les effets d'une cession ordinaire.

L'endossement peut être fait même au profit du tiré, accepteur ou non, du tireur ou de tout autre obligé. Ces personnes peuvent endosser la lettre à nouveau.

Nouveau

Article 124.- L'endossement doit être pur et simple. Toute condition à laquelle il est subordonné est réputée non écrite.

L'endossement partiel est nul.

Nouveau

Article 125.- L'endossement «au porteur» vaut comme endossement «en blanc».

L'endossement doit être inscrit sur la lettre de change ou sur une feuille qui y est attachée (Allonge). Il doit être signé par l'endosseur.

L'endossement peut ne pas indiquer le bénéficiaire ou consister simplement dans la signature de l'endosseur (endossement en blanc). Dans ce dernier cas, l'endossement, pour être valable, doit être écrit au «dos» de la lettre de change ou sur l'allonge.

Nouveau

Article 126.- L'endossement transmet tous les droits résultant de la lettre de change.

Si l'endossement est en «blanc», le porteur peut:

- 1°) remplir le «blanc» soit de son nom, soit du nom d'une autre personne;
- 2°) endosser la lettre de nouveau en «blanc» ou à une autre personne;
- 3°) remettre la lettre à un tiers, sans remplir le «blanc» et sans l'endosser.

Nouveau

Article 127.- L'endosseur est, sauf clause contraire, garant de l'acceptation et du paiement.

Il peut interdire un nouvel endossement; dans ce cas, il n'est pas tenu à la garantie envers les personnes auxquelles la lettre est ultérieurement endossée.

Nouveau

Article 128.- Le détenteur d'une lettre de change est considéré comme porteur légitime, s'il justifie de son droit par une suite ininterrompue d'endossements, même si le dernier endossement est en «blanc».

Les endossements biffés sont à cet égard réputés non écrits.

Quand un endossement «en blanc» est suivi d'un autre endossement, la signature de celui-ci est réputé avoir acquis la lettre par l'endossement «en blanc».

Si une personne a été dépossédée d'une lettre de change par quelque événement que ce soit, le porteur justifiant de son droit de la manière ci-dessus indiquée, n'est tenu de se dessaisir de la lettre que s'il l'a acquise de mauvaise foi, ou si, en l'acquérant, il a commis une faute lourde.

Nouveau

Article 129.- Les personnes actionnées en vertu de la lettre de change ne peuvent pas opposer au porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec le tireur ou avec les porteurs antérieurs.

Nouveau

Article 130.- Lorsque l'endossement contient la mention «valeur en recouvrement», pour «encaissement», par «procuration» ou toute autre mention impliquant un simple mandat, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais il ne peut endosser celle-ci qu'à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent, dans ce cas, invoquer contre le porteur que les exceptions qui seraient opposables à l'endosseur.

Le mandat renfermé dans un endossement de procuration ne prend pas fin par le décès du mandant ou la survenance de son incapacité.

Lorsqu'un endossement contient la mention «en garantie» ou toute autre mention impliquant un nantissement, le porteur peut exercer tous les droits dérivant de la lettre de change, mais un endossement fait par lui ne vaut que comme endossement à titre de procuration.

Les obligés ne peuvent invoquer contre le porteur les exceptions fondées sur leurs rapports personnels avec l'endosseur.

Nouveau

Article 131.- L'endossement postérieur à l'échéance produit les mêmes effets que l'endossement antérieur. Toutefois, l'endossement postérieur au protêt faute de paiement, ou fait après l'expiration d'un délai fixé pour dresser le protêt, ne produit que les effets d'une cession ordinaire.

Sauf preuve contraire, l'endossement sans date est censé avoir été fait avant l'expiration du délai fixé pour dresser le protêt.

Art 136

Il est défendu d'antidater les ordres à peine de faux.

SECTION IV De l'acceptation

Art 120 mod

Article 132.- L'acceptation d'une lettre de change est écrite sur la lettre de change.

Elle est exprimée par le mot «accepté» ou tout autre mot équivalent.

Elle est signée du tiré. La simple signature du tiré apposée au recto de la lettre vaut acceptation.

Quand la lettre est payable à un certain délai de vue ou lorsqu'elle doit être présentée à l'acceptation dans un délai déterminé en vertu d'une stipulation spéciale, l'acceptation doit être faite du jour où elle a été donnée, à moins que le porteur n'exige qu'elle soit datée du jour de la présentation.

A défaut de date, le porteur, pour conserver ses droits de recours contre les endosseurs et contre le tireur, fait constater cette omission par un protêt dressé en temps utile.

L'acceptation est pure et simple; mais le tiré peut la restreindre à une partie de la somme.

Toute autre modification apportée par l'acceptation aux énonciations de la lettre de change équivaut à un refus d'acceptation. Toutefois, l'accepteur est tenu dans les termes de son acceptation.

Art 124 fr

Article 133.- Le détenteur de la lettre de change ou son mandataire qualifié devra la présenter avant l'échéance à l'acceptation du tiré ou de son représentant dûment autorisé à accepter ou à refuser en son nom.

La présentation sera faite un jour ouvrable, sauf le samedi où la présentation ne pourra être faite que jusqu'à midi.

Quand une lettre de change est adressée à deux ou plusieurs tirés qui ne sont pas associés, la présentation doit être faite à tous, à moins que l'un d'entre eux ait pouvoir de donner ou de refuser l'acceptation pour tous, auquel cas la présentation peut en être faite à lui seulement.

Quand le tiré est décédé, la présentation peut en être faite à ses héritiers et à sa femme commune en biens.

La lettre de change peut être, jusqu'à échéance, présentée à l'acceptation du tiré, au lieu de son domicile.

Une lettre de change peut être présentée à l'acceptation n'importe quel jour où un effet négociable peut être présenté au paiement.

Nouveau

Article 134.- Le détenteur d'une lettre de change est dispensé de la présentation et elle est considérée comme non acceptée dans les cas suivants:

- 1°) quand le tiré est en fuite;
- 2°) quand il est une personne supposée et ne peut, par conséquent, figurer dans une lettre de change.

Art 121 mod

Article 135.- Quand un tireur a indiqué dans la lettre de change un lieu de paiement autre que celui du domicile du tiré, sans désigner un tiers chez qui le paiement doit être effectué, le tiré peut l'indiquer lors de l'acceptation. A défaut de cete indication, l'accepteur est réputé s'être obligé à payer lui-même au lieu du paiement.

Si la lettre est payable au domicile du tiré, celui-ci peut, dans l'acceptation, indiquer une adresse du même lieu où le paiement doit être effectué.

Art 119 mod

Article 136.- Par l'acceptation, le tiré s'oblige à payer la lettre de change à l'échéance.

A défaut de paiement, le porteur, même s'il est tireur, a contre l'accepteur, une action directe résultant de la lettre de change pour tout ce qui peut être exigé à défaut de paiement.

Nouveau

Article 137.- Si le tiré, qui a revêtu la lettre de change de son acceptation, a biffé celle-ci avant la restitution de la lettre, l'acceptation est censée refusée. Sauf preuve contraire, la radiation est réputée avoir été faite avant la restitution du titre.

Toutefois, si le tiré a fait connaître son acceptation par écrit au porteur ou à un signataire quelconque, il est tenu envers ceux-ci dans les termes de son acceptation.

SECTION V

De l'acceptation par intervention

Art124, 125 mod

Article 138.- Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut indiquer une personne pour accepter ou payer au besoin.

La lettre de change peut être, sous les conditions ci-après, acceptée ou payée par une personne intervenant pour un débiteur quelconque exposé au recous.

L'intervenant peut être un tiers, même le tiré, ou une personne déjà obligée en vertu de la lettre de change, sauf l'accepteur.

L'intervenant est tenu de donner, dans un délai de deux jours ouvrables, avis de son intervention à celui pour qui il est intervenu. En cas d'inobservation de ce délai, il est responsable, s'il y a lieu du préjudice causé par sa négligence, sans que les dommages-intérêts puissent dépasser le montant de la lettre de change.

Nouveau

Article 139.- L'acceptation par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où des recours sont ouverts avant l'échéance au porteur d'une lettre de change acceptable.

Lorsqu'il a été indiqué dans la lettre de change une personne pour l'accepter ou la payer au besoin au lieu du paiement, le porteur ne peut exercer avant l'échéance ses droits de recours contre celui qui a apposé l'indication et contre les signataires subséquents, à moins qu'il n'ait présenté la lettre de change à la personne désignée et que, celle-ci ayant refusé l'acceptation, ce refus n'ait été constaté par un protêt.

Dans les autres cas d'intervention, le porteur peut refuser l'acceptation par intervention.

Toutefois, s'il l'admet, il perd les recours qui lui appartiennent avant l'échéance contre celui pour qui l'acceptation a été donnée et contre les signataires subséquents.

L'acceptation par intervention est mentionnée sur la lettre de change; elle est signée par l'intervenant. Elle indique pour le compte de qui elle a lieu; à défaut de cette indication, l'acceptation est réputée donnée pour le tireur.

L'accepteur par intervention est obligé envers le porteur et envers les endosseurs postérieurs à celui pour compte duquel il est intervenu, de la même manière que celui-ci.

Malgré l'acceptation par intervention, celui pour lequel elle a été faite et ses garants peuvent exiger du porteur, contre remboursement de la somme représentant le montant de la lettre de change non acceptée avec les intérêts s'il a été stipulé ou les intérêts au taux légal, les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais, la remise de la lettre de change, du protêt et d'un compte acquitté, s'il y a lieu.

SECTION VI De l'aval

Art 138 mod

Article 140.- Le paiement d'une lettre de change peut être garanti pour le tout ou partie de son montant par un aval.

Cette garantie est fournie par un tiers ou même par un signataire de la lettre.

Art 139 mod

Article 141.- L'aval est donné sur la lettre de change ou sur une «allonge», soit par un acte séparé indiquant le lieu où il est intervenu.

Il est exprimé par ces mots «bon pour aval» ou par toute autre formule équivalente; il est signé par le donneur d'aval.

Il est considéré comme résultant de la seule signature du donneur d'aval apposée au recto de la lettre de change, sauf quand il s'agit de la signature du tiré ou de celle du tireur.

Nouveau

Article 142.- L'aval doit indiquer pour le compte de qui il est donné. A défaut de cette indication, il est réputé donné pour le tireur.

Art 139mod

Article 143.- Le donneur d'aval est tenu solidairement et par les mêmes voies que les tireurs et endosseurs, sauf conventions contraires des parties. Son engagement est valable, alors même que l'obligation qu'il a garantie serait nulle pour toute autre cause qu'un vice de forme.

Quand il paie la lettre de change, le donneur d'aval acquiert les droits résultant de la lettre de change contre le garanti et contre ceux qui sont tenus envers ce dernier, en vertu de la lettre de change.

SECTION VII De la solidarité

Art 137 mod

Article 144.- Tous ceux qui ont signé, accepté ou endossé une lettre de change, sont tenus solidairement envers le porteur.

Le porteur a le droit d'agir contre toutes ces personnes, individuellement ou collectivement, sans être astreint à observer l'ordre dans lequel elles se sont obligées.

Le même droit appartient à tout signataire d'une lettre de change qui a remboursé celle-ci.

L'action intentée contre l'un des obligés n'empêche pas d'agir contre les autres, même postérieurs à celui qui a été d'abord poursuivi.

SECTION VIII De l'échéance

Art 127

Article 145.- Une lettre de change peut être tirée:

- A vue,
- A un certain délai de vue,
- A un certain délai de date,
- A jour fixe.

Les lettres de change, soit à d'autres échéances, soit à des échéances successives, sont nulles.

Art 128 mod

Article 146.- La lettre de change à vue est payable à présentation.

Elle doit être présentée au paiement dans le délai de un an à partir de sa date.

Le tireur peut abréger ce délai ou en stipuler un plus long.

Ces délais peuvent être abrégés par les endosseurs.

Néanmoins, le tireur peut prescrire qu'une lettre de change payable à vue ne doit pas être présentée au paiement avant un terme indiqué. Dans ce cas, le délai de présentation part de ce terme.

Art 129 mod

Article 147.- L'échéance d'une lettre de change à un certain délai de vue est déterminé, soit par la date de l'acceptation, soit par celle du protêt.

En l'absence du protêt, l'acceptation non datée est réputée à l'égard de l'accepteur, avoir été donnée le dernier jour prévu pour la présentation à l'acceptation.

Art 130 mod

Article 148.- L'échéance d'une lettre de change à un ou plusieurs mois de date ou de vue a lieu à la date correspondante du mois où le paiement doit être effectué. A défaut de date correspondante, l'échéance a lieu le dernier jour de ce mois.

Quand une lettre de change est tirée à un ou plusieurs mois de date, on compte les mois entiers.

Les mois sont tels qu'ils sont fixés par le calendrier grégorien.

Nouveau

Article 149.- Quand une lettre de change est payable à jour fixe dans un lieu où le calendrier est différent de celui du lieu d'émission, la date de l'échéance est considérée comme fixée d'après le calendrier du lieu du paiement.

Quand une lettre de change tirée entre deux places ayant des calendriers différents est payable à un certain délai de date, le jour de l'émission est ramené au jour correspondant du calendrier du lieu du paiement et l'échéance est fixée en conséquence.

Les délais de présentation des lettres de change sont calculés conformément aux règles de l'alinéa précédent.

Ces règles ne sont pas applicables si une clause de la lettre de change, ou même de simples énonciations du titre, indiquent que l'intention a été d'adopter des règles différents.

Art 132 mod

Article 150.- Tous délais de grâce, de faveur, d'usage ou d'habitude locale, pour le paiement des lettres de change, sont interdits, sous peine de prise à partie contre le juge.

SECTION IX

Du paiement

Nouveau

Article 151.- Le porteur d'une lettre de change payable à jour fixe ou à un certain délai de date ou de vue doit présenter la lettre de change au paiement le jour où elle est payable, soit l'un des deux jours ouvrables qui suivent.

La présentation au paiement doit être faite:

- 1°) par le détenteur ou par une personne autorisée à recevoir le paiement en son nom;
- 2°) à un jour ouvrable, sauf le samedi où la présentation ne pourra être faite que jusqu'à midi;
- 3°) au lieu désigné dans l'effet;
- 4°) à la personne principalement obligée dans l'effet, ou, si elle est absente ou introuvable, à n'importe quelle autre personne, employée du tiré ou habitant la même maison que lui, trouvée au lieu où la présentation est faite.

L'effet doit être exhibé à la personne à qui le paiement est demandé.

Quand l'effet est payable dans une banque, la présentation au paiement doit être faite pendant les heures ouvrables.

Nouveau

Article 152.- Quand les personnes principalement obligées dans l'effet le sont comme associés, et qu'aucun lieu de paiement n'est spécialement désigné, la présentation au paiement peut être faite à n'importe laquelle d'entre elles, même si la société est dissoute.

Art 153 mod

Article 153.- Le tiré peut exiger, en payant la lettre de change, qu'elle lui soit remise acquittée par le porteur.

En cas de paiement partiel, dûment accepté par le porteur, le tiré peut exiger que mention de ce paiement soit faite sur la lettre de change et qu'une quittance lui en soit donnée.

Les paiements faits à compte sur le montant d'une lettre de change sont à la décharge des tireur et endosseur.

Le porteur est tenu de faire protester la lettre de change pour le surplus.

Art 141

Article 154.- Celui qui paie une lettre de change avant son échéance est responsable de la validité du paiement.

Art 142

Article 155.- Celui qui paie une lettre de change à son échéance et sans opposition, est présumé valablement libéré.

Art 143

Article 156.- Le porteur d'une lettre de change ne peut être contraint d'en recevoir le paiement avant l'échéance.

Art 140 mod

Article 157.- Lorsqu'une lettre de change est stipulée payable en une monnaie n'ayant pas cours au lieu du paiement, le montant peut en être payé dans la monnaie du pays, d'après sa valeur au jour de l'échéance.

Si le débiteur est en retard, le porteur peut, à son choix, demander que le montant de la lettre de change soit payé dans la monnaie du pays, d'après le cours, soit du jour de l'échéance, soit du jour du paiement.

Les usages du lieu du paiement servent à déterminer la valeur de la monnaie étrangère. Toutefois, le tireur peut stipuler que la somme à payer sera calculée d'après un cours déterminé dans la lettre.

Les règles ci-dessus ne s'appliquent pas au cas où le tireur a stipulé que le paiement devra être fait dans une certaine monnaie indiquée. (Clause de paiement effectif en une monnaie étrangère.)

Si le montant de la lettre de change est indiqué dans une monnaie ayant la même dénomination, mais une valeur différente, dans le pays d'émission et dans celui du paiement, on est présumé s'être référé à la monnaie du lieu du paiement.*

Article 158.- Il n'est admis d'opposition au paiement qu'en cas de perte de la lettre de change ou de faillite du porteur.

Article 159.- Le paiement d'une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc ..., est valable, lorsque la seconde, troisième, quatrième, etc porte que ce paiement annule l'effet des autres.

Article 160.- Le paiement d'une lettre de change sur une seconde, troisième, quatrième, etc ..., sans retirer celle sur laquelle se trouve son acceptation, n'opère point sa libération à l'égard du tiers porteur de son acceptation.

Article 161.- En cas de perte d'une lettre de change non acceptée, celui à qui elle appartient peut en poursuivre le paiement sur une seconde, troisième, quatrième, etc...

Article 162.- Si la lettre de change perdue est revêtue de l'acceptation, le paiement ne peut en être exigé sur une 2e, 3e, 4e, etc... que par ordonnance du doyen du tribunal civil dans le ressort duquel le paiement doit être effectué et en donnant caution.

Article 163.- Si celui qui a perdu la lettre de change, qu'elle soit acceptée ou non, ne peut représenter la seconde, troisième, quatrième, etc..., il peut demander le paiement de la lettre de change perdue et l'obtenir en vertu d'une ordonnance du doyen du tribunal civil, en justifiant de sa propriété par ses livres, et en donnant caution.

Article 164.- En cas de refus de paiement, sur la demande formée en vertu des deux articles précédents, le propriétaire de la lettre de change perdue conserve tous ses droits par un acte de protestation.

Cet acte doit être fait le lendemain de l'échéance de la lettre de change perdue.

Il doit être notifié aux tireurs et endosseurs dans les formes et délais prescrits par le présent Code pour la notification du protêt.

Article 165.- Le propriétaire de la lettre de change égarée doit, pour s'en procurer la seconde, s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter son nom et ses soins pour agir envers son propre endosseur; et ainsi en remontant d'endosseur en endosseur, jusqu'au tireur de la lettre. Le propriétaire de la lettre de change égarée en supporte les frais.

Article 166.- L'engagement de la caution mentionnée dans les articles 176 177, est éteint après trois ans, si, pendant ce temps, il n'y a eu ni demandes ni poursuites judiciaires.

Article 167.- (Abrogé) Les juges ne peuvent accorder aucun délai pour le paiement d'une lettre de change.

* Voir Appendice L. 23 août 1983 adoptant une unité de référence pour la parité de la gourde.

SECTION X

Du paiement par intervention

Nouveau

Article 168.- Le paiement par intervention peut avoir lieu dans tous les cas où, soit à l'échéance, soit avant l'échéance, des recours sont ouverts au porteur.

Le paiement doit comprendre toute la somme qu'aurait à acquitter celui pour lequel il a lieu.

Il doit être fait au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt faute de paiement.

Art 159mod

Article 169.- Si la lettre de change a été acceptée par des intervenants ayant leur domicile au lieu du paiement, ou si des personnes ayant leur domicile dans ce même lieu ont été indiquées pour payer au besoin, le porteur doit présenter la lettre à toutes ces personnes et faire dresser, s'il y a lieu, un protêt faute de paiement au plus tard le lendemain du dernier jour admis pour la confection du protêt.

A défaut de protêt, dressé dans ce délai, celui qui a indiqué le besoin ou pour le compte de qui la lettre a été acceptée et les endosseurs postérieurs cessent d'être obligés.

Art 165 mod

Article 170.- Le porteur qui refuse le payement par intervention perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Art 155 mod

Article 171.- Le paiement par intervention doit être constaté par un acquit donné sur la lettre de change, avec indication de celui pour qui il est fait.

A défaut de cette indication, le paiement est considéré comme fait pour le tireur.

La lettre de change et le protêt, s'il en a été dressé, doivent être remis au payeur par intervention.

Art 156 mod

Article 172.- Le payeur par intervention acquiert les droits résultant de la lettre de change contre celui pour lequel il a payé et contre tous ceux qui sont tenus vis-à-vis de ce dernier en vertu de la lettre de change. Toutefois, il ne peut endosser la lettre de change à nouveau.

Les endosseurs postérieurs au signataire pour qui le paiement a eu lieu sont libérés.

En cas de concurrence pour le paiement par intervention, celui qui opère le plus de libération est préféré. Celui qui intervient en connaissance de cause, contrairement à cette règle, perd ses recours contre ceux qui auraient été libérés.

Si celui sur qui la lettre de change était originairement tiré, et sur qui a été fait le protêt faute d'acceptation, se présente pour la payer, il sera préféré à tous autres.

SECTION XI

Des droits et devoirs des porteurs

Art 157 mod

Article 173.- Le porteur d'une lettre de change tirée des Iles de l'archipel des Caraïbes ou autres environnantes et payable en Haïti, soit à vue, soit à un certain délai de vue ou à un certain délai de date ou à jour fixe, doit en exiger l'acceptation ou le paiement dans le mois de sa date, sous peine de perdre son recours sur les endosseurs, et même sur le tireur, si celui-ci a fait provision.

Le délai sera de deux mois de sa date pour la lettre de change tirée du continent d'Amérique du Nord ou du Sud.

Le délai sera de trois mois pour les lettres de change tirées de toute autre partie du monde (Europe, Afrique, Asie, Océanie).

Les susdits délais seront doublés en cas de guerre.

Les dispositions ci-dessus ne préjudicient pas néanmoins aux stipulations contraires qui pourraient intervenir entre le porteur, le tireur et même les endosseurs.

Art 159

Article 174.- Le refus de paiement doit être constaté par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement.

Ce protêt doit être dressé le lendemain de l'échéance.

Si le jour du protêt est un jour férié légal, le protêt sera fait le jour ouvrable suivant.

Nouveau

Article 175.- Le tireur, un endosseur ou un avaliseur peut, par la clause «retour sans frais», «sans protêt» ou toute autre clause équivalente inscrite sur le titre et signée, dispenser le porteur de faire dresser, pour exercer ses recours, un protêt faute d'acceptation ou faute de paiement.

Cette clause ne dispense pas le porteur de la présentation de la lettre de change dans les délais prescrits ni des avis à donner.

La preuve de l'observation des délais incombe à celui qui s'en prévaut contre le porteur.

Si la clause est inscrite par le tireur, elle produit ses effets à l'égard de tous les signataires; si elle est inscrite par un endosseur ou un avaliseur, elle produit ses effets seulement à l'égard de celui-ci. Si malgré la clause inscrite par le tireur, le porteur fait dresser le protêt, les frais restent à sa charge. Quand la clause émane d'un endosseur ou d'un avaliseur, les frais du protêt, s'il en est dressé, peuvent être recouverts contre tous les signataires.

Nouveau

Article 176.- Le porteur peut réclamer à celui contre lequel il exerce son recours:

- 1°) le montant de la lettre de change non acceptée ou non payée avec les intérêts, s'il en a été stipulé;
- 2°) les intérêts au taux légal à partir de l'échéance;
- 3°) les frais de protêt, ceux des avis donnés ainsi que les autres frais.

Si le recours est exercé avant l'échéance, déduction sera faite d'un escompte sur le montant de la lettre. Cet escompte sera calculé d'après le taux de l'escompte, tel qu'il existe à la date du recours au lieu du domicile du porteur.

Nouveau

Article 176 bis.- Celui qui a remboursé la lettre de change peut réclamer à ses garants:

- 1°) la somme intégrale qu'il a payée;
- 2°) les intérêts de ladite somme calculés au taux légal, à partir du jour où il l'a déboursée;
- 3°) les frais qu'il a faits.

Nouveau

Article 177.- Tout obligé contre lequel un recours est exercé ou qui est exposé à un recours peut exiger, contre remboursement, la remise de la lettre de change avec le protêt et un compte acquitté.

Tout endosseur qui a remboursé la lettre de change peut biffer son endossement et ceux des endosseurs subséquents.

Nouveau

Article 178.- En cas d'exercice d'un recours après une acceptation partielle, celui qui rembourse la somme pour laquelle la lettre n'a pas été acceptée, peut exiger que ce remboursement soit mentionné sur la lettre et qu'il en soit donné quittance.

Le porteur doit, en outre, lui remettre une copie certifiée conforme de la lettre et le protêt pour permettre l'exercice des recours ultérieurs.

Art 163

Article 179.- Les lettres de change tirées d'Haïti et payables hors son territoire étant protestées, les tireurs et endosseurs résidant en Haïti seront poursuivis dans les délais ci-après fixés:

De 60 jours pour celles qui étaient payables dans les Iles de l'Archipel des Caraïbes;

De 90 jours pour celles qui étaient payables aux continents Nord, Centre ou Sud d'Amérique;

De 120 jours pour celles qui étaient payables dans une toute autre partie du monde;

Lesdits délais seront doublés en temps de guerre.

Art 164

Article 180.- Si le porteur exerce son recours collectivement contre les endosseurs et le tireur, il jouit à l'égard de chacun d'eux du délai établi ci-dessus.

Chacun des endosseurs a le droit d'exercer le même recours ou individuellement ou collectivement, dans le même délai.

A leur égard, le délai court du lendemain de la date de la citation en justice.

Art 165

Article 181.- Après l'expiration des délais fixés:

Pour la présentation d'une lettre de change à vue ou à un certain délai de vue;

Pour la confection du protêt faute d'acceptation ou faute de paiement;

Pour la présentation au paiement, en cas de clause de retour sans frais;

Pour l'exercice de l'action en garantie;

Le porteur est déchu de ses droits contre les endosseurs, contre le tireur et contre les autres obligés, à l'exception de l'accepteur. Toutefois, la déchéance n'a lieu à l'égard du tireur que s'il justifie qu'il a fait provision à l'échéance. Le porteur, en ce cas, ne conserve d'action que contre celui sur qui la lettre de change était tirée.

A défaut de présentation à l'acceptation dans le délai stipulé par le tireur, le porteur est déchu de ses droits de recours, tant pour le défaut de paiement que pour le défaut d'acceptation, à moins qu'il ne résulte des termes de la stipulation que le tireur n'a entendu s'exonérer que de la garantie de l'acceptation.

Si la stipulation d'un délai pour la présentation est contenue dans un endossement, l'endosseur seul peut s'en prévaloir.

Article 182.- Abr.

Article 183.- Abr.

Article 184.- Abr.

Article 185.- Abr.

Article 186.- Abr.

Article 187.- Abr.

Article 188.- Abr.

Art 169

Article 189.- Indépendamment des formalités prescrites pour l'exercice de l'action en garantie, le porteur d'une lettre de change protestée faute de paiement peut, en obtenant la permission du doyen du tribunal civil ou du juge de paix, saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, accepteurs et endosseurs.

SECTION XII

Des protêts

Art 170

Article 190.- Les protêts faute d'acceptation ou faute de paiement sont faits par un notaire et deux témoins ou par un huissier et deux témoins.

Le protêt doit être fait:

Au domicile de celui sur qui la lettre de change était payable ou à son dernier domicile connu;

Au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin;

Au domicile du tiers qui a accepté par intervention.

Le tout par un seul et même acte.

L'huissier ou le notaire est autorisé à continuer l'acte le lendemain, s'il lui était impossible de l'achever le même jour.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Art 171

Article 191.- L'acte de protêt contient:

La transcription intégrale de la lettre de change, de l'acceptation, des endossements et des recommandations qui y sont indiquées;

La sommation de payer le montant de la lettre de change.

Il énonce:

La présence ou l'absence de celui qui doit payer;

Les motifs du refus de payer, et l'impuissance ou le refus de signer.

Art 172

Article 192.- Nul acte de la part du porteur de la lettre de change ne peut suppléer l'acte de protêt, hors le cas prévu à la Section IX du Livre Premier (art. 161 et suiv.) du présent Code de commerce, touchant la perte de la lettre de change.

Art 173

Article 193.- Les notaires et les huissiers sont tenus, à peine de destitution, dépens, dommages-intérêts envers les parties, de laisser copie exacte des protêts et de les inscrire en entier, jour par jour, et par ordre de date, dans un registre particulier coté, paraphé et tenu dans les formes prescrites pour les répertoires.

SECTION XIII

Du rechange

Art 174,175, 176

Article 194.- Toute personne ayant le droit d'exercer un recours peut, sauf stipulation contraire, se rembourser au moyen d'une nouvelle lettre (retraite) tirée à vue sur l'un des garants et payable au domicile de celui-ci.

La retraite est accompagnée d'un compte de retour.

Art 176 mod

Article 195.- Si la retraite est tirée par le porteur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre de change à vue, tirée du lieu où la lettre primitive était payable sur le lieu du domicile du garant. Si la retraite est tirée par un endosseur, le montant en est fixé d'après le cours d'une lettre à vue tirée du lieu où le tireur de la retraite a son domicile sur le lieu du domicile du garant.

Art 178

Article 196.- Le compte de retour comprend:

Le principal de la lettre de change protestée;

Les frais de protêt et autres frais légitimes, tels que commission de banque, courtage, timbre et port de lettres.

Il énonce le nom de celui sur qui la retraite est faite, et le prix du change auquel elle est négociée.

Il est certifié par un agent de change, et dans les lieux où il n'y a pas d'agent de change, il est certifié par deux commerçants.

Il est accompagné de la lettre de change protestée, du protêt ou d'une expédition de l'acte de protêt.

Art 179

Article 197.- Il ne peut être fait plusieurs comptes de retour sur une même lettre de change.

Ce compte de retour est remboursé d'endosseur en endosseur respectivement et définitivement par le tireur.

Art 180

Article 198.- Les rechanges ne peuvent être cumulés. Chaque endosseur n'en supporte qu'un seul, ainsi que le tireur.

Art 181

Article 199.- L'intérêt du principal de la lettre de change protestée faute de paiement est dû à compter du jour du protêt.

Art 182

Article 200.- L'intérêt des frais de protêt, rechange et autres frais légitimes, n'est dû qu'à compter du jour de la demande en justice.

SECTION XIV

I.- Pluralité d'exemplaires

Nouveau

Article 201.- La lettre de change peut être tirée en plusieurs exemplaires identiques.

Ces exemplaires doivent être numérotés dans le texte même du titre; faute de quoi chacun d'eux est considéré comme une lettre de change distincte.

Tout porteur d'une lettre de change n'indiquant pas qu'elle a été tirée en un exemplaire unique peut exiger, à ses frais, la délivrance de plusieurs exemplaires. A cet effet, il doit s'adresser à son endosseur immédiat qui est tenu de lui prêter ses soins pour agir contre son propre endosseur immédiat et ainsi de suite en remontant jusqu'au tireur.

Les endosseurs sont tenus de reproduire les endossements sur les nouveaux exemplaires.

Nouveau

Article 202.- Le paiement fait sur un des exemplaires est libératoire, alors même qu'il n'est pas stipulé que ce paiement annule l'effet des autres exemplaires. Toutefois, le tiré reste tenu à raison de chaque exemplaire accepté dont il n'a pas obtenu la restitution.

L'endosseur qui a transféré les exemplaires à différentes personnes, ainsi que les endosseurs subséquents, sont tenus à raison de tous les exemplaires portant leur signature et qui n'ont pas été restitués.

Nouveau

Article 203.- Celui qui a envoyé un des exemplaires à l'acceptation doit indiquer sur les autres exemplaires le nom de la personne entre les mains de laquelle cet exemplaire se trouve. Celle-ci est tenue de le remettre au porteur légitime d'un autre exemplaire.

Si elle s'y refuse, le porteur ne peut exercer de recours qu'après avoir fait constater par un protêt que:

l'exemplaire envoyé à l'acceptation ne lui a pas été remis sur sa demande;

l'acceptation ou le paiement n'a pu être obtenu sur un autre exemplaire.

II.- Des copies

Nouveau

Article 204.- Tout porteur d'une lettre de change a le droit d'en faire des copies.

La copie doit reproduire exactement l'original avec les endossements et toutes les autres mentions qui y figurent. Elle doit indiquer où elle s'arrête.

Elle peut être endossée et avalisée de la même manière et avec les mêmes effets que l'original.

Nouveau

Article 205.- La copie doit désigner le détenteur du titre original, celui-ci est tenu de remettre ledit titre au porteur légitime de la copie.

S'il s'y refuse, le porteur ne peut exercer le recours contre les personnes qui ont endossé ou avalisé la copie qu'après avoir fait constater par un protêt que l'original ne lui a pas été remis sur sa demande.

Si le titre original, après le dernier endossement survenu avant que la copie ne soit faite, porte la clause «à partir d'ici, l'endossement ne vaut que sur la copie», ou toute autre formule équivalente, un endossement signé ultérieurement sur l'original est nul.

SECTION XV*

Des altérations

Nouveau

Article 206.- En cas d'altération du texte d'une lettre de change, les signataires postérieurs à cette altération sont tenus dans les termes du texte altéré; les signataires antérieurs le sont dans les termes du texte originaire.

SECTION XVI

De la prescription

Art 186 mod

Article 207.- Toutes actions résultant de la lettre de change se prescrivent par cinq ans, à compter de la date de l'échéance.

Les actions du porteur contre les endosseurs et contre le tireur se prescrivent par deux ans, à partir de la date du protêt en temps utile ou de celle de l'échéance en cas de clause de retour sans frais.

* Section nouvelle, nouveau texte.

Les actions des endosseurs les uns contre les autres et contre le tireur se prescrivent par un an, à partir du jour où l'endosseur a remboursé la lettre ou du jour où il a été lui-même actionné.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire. Elles ne s'appliquent pas s'il y a eu condamnation, ou si la dette a été reconnue par acte séparé.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables; et leurs veuves, héritiers ou ayants cause qu'ils estiment de bonne foi qu'il n'est plus rien dû.

SECTION XVII**

Dispositions générales

Art 159 mod

Article 208.- Le paiement d'une lettre de change dont l'échéance est à un jour férié légal, ne peut être exigé que le premier jour ouvrable qui suit.

De même, tous autres actes relatifs à la lettre de change, notamment la présentation à l'acceptation et le protêt, ne peuvent être faits qu'un ouvrable.

Lorsqu'un de ces actes doit être accompli dans un certain délai dont le dernier jour est un jour férié légal, ce délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable qui en suit l'expiration.

Les jours fériés intermédiaires sont compris dans la computation du délai.

Aux jours fériés sont assimilés les jours de chômage prescrits par arrêté du Président de la République.

CHAPITRE II

Du billet à ordre

Art 185 mod

Article 209.- Le billet à ordre contient:

- 1°) La clause à ordre ou la dénomination du titre insérée dans le texte même et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°) La promesse pure et simple de payer une somme déterminée;
- 3°) L'indication de l'échéance;
- 4°) Celle du lieu où le paiement doit s'effectuer;
- 5°) Le nom de celui auquel ou à l'ordre duquel le paiement doit être fait;
- 6°) L'indication de la date et du lieu où le billet est souscrit;
- 7°) La signature de celui qui émet le titre (souscripteur).

1.- Arrêt du 19 nov 1889, Bull des Arrêts 1889, pp 31 et suiv.

Il y a prorogation d'échéance quand un effet reste impayé après les termes convenus, sans exécution immédiate de la part du créancier.

2.- Arrêt du 30 janv 1900, Bull des Arrêts 1900, pp 14 et suiv.

Le paiement d'une obligation doit avoir lieu à l'endroit désigné par la convention.

3.- Arrêt du 19 déc 1939, Gaz du Pal, No du 15 août 1940

Un billet à ordre étant payable à présentation, c'est-à-dire à vue, le jour de l'échéance dépend de la volonté du porteur, et ce jour est celui où il présente l'effet au souscripteur pour en être payé; à cet égard, la loi déroge à la règle générale suivant laquelle l'échéance doit être déterminée par avance dans le titre même.

** Section nouvelle, nouveau texte ajouté

Nouveau

Article 210.- Le titre dans lequel une des énonciations indiquées à l'article précédent fait défaut ne vaut pas comme billet à ordre, sauf dans les cas déterminés par les alinéas suivants:

Le billet à ordre dont l'échéance n'est pas indiquée est considéré comme payable à vue;

A défaut d'indication spéciale, le lieu de création du titre est réputé être le lieu de paiement et, en même temps, le lieu du domicile du souscripteur;

Le billet à ordre n'indiquant pas le lieu de sa création est considéré comme souscrit dans le lieu désigné à côté du nom du souscripteur.

Art 184

Article 211.- Sont applicables au billet à ordre, en tant qu'elles ne sont pas incompatibles avec la nature de ce titre, les dispositions relatives à la lettre de change et concernant:

L'endossement (art 123 et suiv.)

Le paiement (art 151 et suiv.)

Le recours faute de paiement (art 173 et suiv.)

Les protêts (art 190 et suiv.)

Le rechange (art 194 et suiv.)

Le paiement par intervention (art 169 et suiv.)

Les copies (art 204 et suiv.)

Les altérations (art 206)

L'aval (art 140)

La solidarité (art 144)

La prescription (art 207 et suiv.)

Les jours fériés, les jours ouvrables, chômés, la computation des délais et l'interdiction des délais de grâce (art 208).

Art 184

Article 212.- Sont aussi applicables au billet à ordre les dispositions concernant la lettre de change payable chez un tiers ou dans une localité autre que celle du domicile du tiré (art 135), la stipulation d'intérêt, les différences d'énonciations relatives à la somme à payer, les conséquences de l'apposition de la signature d'une personne qui agit sans pouvoir ou en dépassant ses pouvoirs.

Arrêt du 19 nov 1889, Bull des Arrêts 1889, pp 31 et suiv.

Quand il y a conventions, les intérêts ne peuvent se prélever que d'après le taux et le mode convenus dans la loi des parties.

Nouveau

Article 213.- Le souscripteur d'un billet à ordre est obligé de la même manière que l'accepteur d'une lettre de change.

Nouveau

Article 214.- Les billets à ordre payables à un certain délai de vue doivent être présentés au visa du souscripteur dans les délais fixés en la Section IV: De l'acceptation du présent code de commerce.

Le délai de vue court de la date du visa signé du souscripteur sur le billet.

Le refus du souscripteur de donner son visa est constaté par un protêt dont la date sert de point de départ au délai de vue.

CHAPITRE III

Du chèque

SECTION PREMIERE

Dispositions générales

Nouveau

Article 215.- Le chèque est un ordre inconditionnel de paiement d'une somme certaine, liquide et exigible en espèces, négociable et payable à présentation, tiré par une personne physique ou morale (firme, association, société ou collectivité civile ou commerciale), à son profit ou au profit d'un tiers, sur une autre personne (firme, association, société ou collectivité civile ou commerciale), détentrice de fonds lui appartenant et disponibles.

Le chèque doit contenir:

- 1°) La dénomination de chèque, insérée dans le texte même du titre et exprimée dans la langue employée pour la rédaction de ce titre;
- 2°) Le lieu et la date de son émission;
- 3°) Le mandat pur et simple de payer une somme déterminée;
- 4°) Le nom de celui qui doit payer (tiré);
- 5°) L'indication du lieu où le paiement doit être effectué;
- 6°) Le nom de celui à qui ou à l'ordre de qui il est payable;
- 7°) La signature du tireur ou de son mandataire dûment autorisé;

La signature du chèque ne pourra jamais être donnée au moyen d'un sceau, mais quand elle sera illisible, elle pourra être précédée du nom de la maison de commerce, de la société ou du nom du signataire.

Arrêt du 7 juillet 1983, Cass, 2^{ème} Section

Pourvoi de René Gédéon contre TRANSCONEX S.A.

Le chèque est un ordre de paiement. Le paiement étant la solution d'une obligation, ne saurait être l'obligation elle-même.

Le chèque ne peut s'analyser en une promesse de faire ou de ne pas faire, et ne peut constituer une reconnaissance de dette.

Nouveau

Article 216.- Le chèque est émis et payable sur place ou sur une autre place, en Haïti ou à l'étranger.

Le chèque peut être à personne dénommée, à ordre ou au porteur; sa cession opère de plein droit en faveur du porteur le transport et la translation de la propriété de la provision.

Le chèque à ordre est cessible par voie d'endossement régulier ou en «blanc».

La transmission du chèque à personne dénommée ne peut se faire que conformément à l'article 1463 du Code civil.

Le chèque au porteur est cédé par simple tradition.

Nouveau

Article 217.- Le chèque est civil ou commercial, selon qu'il est signé par un non-commerçant ou par un commerçant.

Il est commercial, quand il est signé par un particulier pour un fait commercial.

La présomption de commercialité résultant de la signature du chèque par un commerçant peut tomber devant la preuve que le chèque n'a pas été émis pour un fait de commerce.

SECTION II De la présentation du paiement

Nouveau

Article 218.- Le chèque doit être payé par le tiré à vue et à première réquisition du porteur; toute stipulation entre le tireur, le bénéficiaire ou le tiré ayant pour objet de rendre le chèque payable autrement est nulle de plein droit.

Le chèque, civil ou commercial, doit être présenté au paiement dans les trente jours de sa date, s'il est émis et payable sur place; dans les quarante-cinq jours de sa date, quand il est payable sur une place d'Haïti; et dans les quatre-vingt-dix jours, s'il est émis d'Haïti sur l'étranger et vice versa.

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

Le non-paiement d'un chèque présenté dans les délais ci-dessus fixés sera constaté par un protêt rédigé conformément aux articles 190 et 191 du présent Code de commerce.

En cas de fausse indication de domicile, le protêt est précédé d'un acte de perquisition.

Ce protêt sera dressé dans les 24 heures qui suivront la présentation du chèque au tiré et contiendra, en outre, la date de cette dernière présentation.

Cet acte sera signifié par le porteur dans les 8 jours à celui ou à ceux contre lesquels il entend exercer son recours, si le chèque émis est payable sur place; dans les 15 jours, outre les délais de distance, s'il est émis et payable sur une autre place d'Haïti; et dans les 30 jours, outre les délais de distance, s'il est émis d'Haïti sur l'étranger ou vice versa.

A défaut de remboursement, les personnes auxquelles le protêt aura été notifié seront citées en jugement devant le tribunal compétent, dans les 15 jours qui suivront la notification, outre les délais de distance prévus aux articles 83 et 84 du Code de procédure civile*.

Ces délais seront doublés en cas de guerre.

Tout chèque payé par le tiré devra établir l'acquit de celui qui en a touché le montant.

Nouveau

Article 219.- Le porteur qui n'en réclame pas le paiement dans les délais fixés par l'article 218 de la présente Section perd son recours contre les endosseurs; il perd aussi son recours contre le tireur, si la provision a péri par le fait du tiré, après lesdits délais.

Nouveau

Article 220.- Toute personne physique ou morale peut payer par intervention ou garantir le paiement d'un chèque dont le tiré est en défaut de paiement; en l'un et l'autre cas, elle demeure substituée au tiré en ses obligations et, après le paiement, peut exercer contre ce dernier toutes actions en restitution; le tireur et l'endosseur et le porteur demeureront libérés.

Si elle paie pour le tireur ou pour l'un des endosseurs ou garantit l'un et l'autre, les articles 168, 169, 170, 171 et 172 de la Section X du Titre VIII du Code de commerce sont applicables.

Nouveau

Article 221.- Le chèque ne peut être saisi que par un créancier du porteur; le tiré paie valablement au porteur, nonobstant toutes saisies ou oppositions pratiquées, à n'importe quel moment, sur l'un des endosseurs.

La saisie-arrêt pratiquée sur le tireur entre les mains du tiré immobilise la provision, si elle a été signifiée avant la date de l'émission du chèque.

* Ces articles sont devenus 74 et 75 du CPC.

Au cas de saisie-arrêt signifiée contre le porteur, le tiré retiendra le chèque et, pour se libérer envers le tireur et les endosseurs, consignera à la Banque Nationale de la République d'Haïti le montant du chèque, suivant la procédure organisée à l'article 478 du Code de procédure civile.*

Nouveau

Article 222.- Il n'est admis d'opposition au paiement d'un chèque qu'en cas de perte de ce chèque ou de faillite du porteur.

Le propriétaire du chèque perdu s'adressera pour en obtenir duplicata à son cédant, lequel lui prêtera tout son concours auprès du premier bénéficiaire ou de l'acheteur. En attendant, il avisera le tiré de la perte du chèque et fera opposition à son paiement.

Le tireur, après justification par l'acheteur ou le premier bénéficiaire que ce chèque n'a pas été payé, délivrera duplicata à l'acheteur si le premier bénéficiaire avait été par lui désigné au moment de l'émission du chèque.

Le duplicata portera en exergue la mention suivante: «ce duplicata est valable seulement si l'original n'est pas payé».

L'émetteur avisera le tiré de l'émission de ce duplicata, en arrêtant le paiement de l'original.

Celui qui réclame le duplicata demeurera garant responsable de tout dommage qui sera causé au porteur de l'original; il supportera tous les frais que le tireur aura faits pour obtenir des renseignements auprès du tiré.

L'émetteur pourra, en outre, exiger de celui qui réclame le duplicata toutes les garanties qu'il jugera nécessaires et suffisantes.

Dans tous les cas, le tireur n'émettra les duplicata qu'après les délais fixés pour la présentation des chèques au paiement.

SECTION III

De la provision

Nouveau

Article 223.- La provision doit être faite préalablement à l'émission du chèque et ne peut plus être retirée par le tireur tant que le chèque sera en circulation.

Tous ceux qui émettent un chèque sans provision préalable commettent une escroquerie et tombent sous le coup de l'article 337 du Code pénal.

Le tireur et ses complices seront poursuivis sur ce chef par le porteur ou le plus diligent des endosseurs.

Outre les peines prévues par le Code pénal, tous ceux qui seront reconnus coupables du délit ci-dessus, seront punis d'une amende qui ne pourra être inférieure à Gdes 300, et s'ils sont commerçants, ils perdront le bénéfice de leur licence et de leur patente, ce qui sera prononcé par le tribunal correctionnel.

Un commerçant qui aura été condamné pour avoir émis un chèque sans provision préalable ne pourra plus exercer le commerce en Haïti pendant les cinq années qui suivront sa condamnation pour ce délit.

Nouveau

Article 224.- Le tireur qui aura prouvé qu'il avait fait provision préalable et que la provision a disparu par le fait du tiré, après les délais de la présentation du chèque, sera considéré comme libéré.

* Cet article correspond actuellement à l'article 510 CPC.

La faillite du tiré survenue avant l'expiration des délais fixés pour la présentation laisse intacte la provision, laquelle ne devra pas être confondue avec la masse.

Si le tireur justifie qu'il avait fait provision au moment de l'émission du chèque, le porteur, dans ce cas, n'aura de recours que contre le tiré.

Nouveau

Article 225.- Lorsque l'action sera exercée par le porteur pour le motif que le tireur ayant fait provision l'a retirée ou engagée, rendant ainsi le paiement impossible par le tiré, le porteur pourra exiger une caution pour le montant du chèque, plus 25% destinés à la garantie des frais éventuels de poursuite. Faute d'avoir fourni cette caution dans les 24 heures, le tireur sera poursuivi pour escroquerie et sera soumis aux sanctions de l'article 223.

SECTION IV

Des contraventions

Nouveau

Article 226.- Sont considérés comme des contraventions punissables:

- 1°) Le fait d'émettre un chèque sans date et de faire circuler un pareil chèque et de le payer;
- 2°) Le fait de porter sur le chèque une date fausse ou inexacte;
- 3°) Le fait de donner au chèque un lieu d'émission autre que celui où il a été émis;
- 4°) Le fait de payer un chèque non acquitté.

L'amende sera de 25% du montant du chèque contre le tireur et le premier endosseur, de 1% contre les autres endosseurs et 1/2% contre le tiré, sans que l'amende puisse être inférieure à Gdes 25.

Le recouvrement de l'amende sera poursuivi par l'Administration Générale des Contributions contre le tireur et le premier endosseur dans tous les cas précités; contre les endosseurs, dans le premier cas; et contre le tiré dans les 1er, 3e et 4e cas.

Toutefois, le Directeur Général des Contributions, d'accord avec le Secrétaire d'Etat des Finances, dans tous les cas et avant toute procédure, et chaque fois qu'il jugera les excuses suffisantes, pourra réduire et même faire remise de l'amende encourue.

SECTION V

Des prescriptions

Nouveau

Article 227.- Les actions en recours contre le tireur, les endosseurs et les autres obligés se prescrivent par six mois à partir de l'expiration du délai de présentation d'un chèque.

Les actions en recours des divers obligés au paiement d'un chèque les uns contre les autres se prescrivent par six mois, à partir du jour où l'obligé a remboursé le chèque ou du jour où il a été lui-même actionné.

Toutefois, en cas de déchéance ou de prescription, il subsiste une action contre le tireur qui n'a pas fait provision et les autres obligés qui se seraient enrichis injustement.

Les prescriptions, en cas d'action exercée en justice, ne courent que du jour de la dernière poursuite judiciaire.

Elles ne s'appliquent pas, s'il y a eu condamnation précédente ou si la dette a été reconnue séparément.

L'interruption de la prescription n'a d'effet que contre celui à l'égard duquel l'acte interruptif a été fait.

Néanmoins, les prétendus débiteurs seront tenus, s'ils en sont requis, d'affirmer, sous serment, qu'ils ne sont plus redevables, et leurs veuves ou ayants cause, qu'ils estiment, de bonne foi, qu'il n'est plus rien dû.

SECTION VI

Du chèque barré

Nouveau

Article 288.- Il est facultatif d'émettre des chèques payables seulement par une banque et seulement à un banquier; et à tout endosseur d'un chèque tiré sur une banque de stipuler que le chèque ne sera payable qu'à un banquier. Sur le chèque émis et payable dans ces conditions, le tireur ou l'endosseur tirera deux lignes parallèles entre lesquelles il n'écrira rien ou écrira le nom d'un banquier. Le tiré ne sera libéré que si pareil chèque est payé à un banquier.

SECTION VII

Des chèques publics

Article 229.- Les chèques émis par l'Etat, les Communes, les agents fiscaux de l'Etat continueront à être régis par les dispositions du Code de procédure civile sur la saisie-arrêt et par toutes dispositions législatives spéciales les concernant.

SECTION VIII

Dispositions spéciales

Article 229bis.- Toutes les dispositions du Code de commerce concernant la lettre de change et relatives à la garantie, au recours contre les endosseurs, et le tireur, à la déchéance des endosseurs et du porteur, aux causes qui font cesser les effets de la déchéance, et à la faculté de saisir conservatoirement les effets mobiliers des tireurs, et endosseurs, avec permission du doyen du tribunal civil ou du juge de paix, sont applicables au chèque commercial.